

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 728 PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut, en vertu de l'article 948 du Code municipal, par règlement, déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle elle décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande;

**ATTENDU QUE** l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation ou la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructures et prévoir que leur réalisation peut, le cas échéant, être assujettie à la conclusion d'une entente qui détermine les modalités de réalisation et l'assumption du financement des coûts;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal considère opportun d'informer les intéressés de la procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut établir pour l'acceptation de nouvelles infrastructures municipales;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2019 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a déposé un projet de règlement lors de la séance ordinaire du 12 février 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1** Le présent règlement numéro 728 abroge le règlement numéro 618, tel qu'amendé.

**Article 2** Le document intitulé « Règlement portant sur certaines contributions à des travaux ou des services municipaux n° 728 » est adopté et constitue le Règlement portant sur certaines contributions à des travaux ou des services municipaux de la Municipalité du Village de Val-David.

Une copie de ce Règlement est jointe comme « Annexe A » au présent règlement et en fait partie intégrante.

**Article 3**  
Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la

**ADOPTÉ**

  
Sophie Charpentier, MBA  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

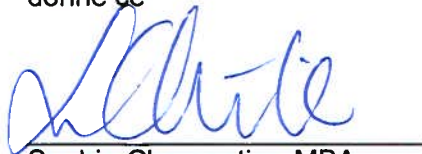
  
Kathy Poulin  
Mairesse

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 728 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	12 février 2019
Adoption du projet de règlement	12 février 2019
Adoption du règlement:	12 mars 2019
Certificat de conformité de la MRC :	19 avril 2019
Entrée en vigueur :	19 juin 2019

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce

  
Sophie Charpentier, MBA  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

  
Kathy Poulin  
Mairesse

**ANNEXE A – RÉGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES  
MUNICIPAUX N° 728**



# Règlement portant sur certaines contributions à des travaux ou des services municipaux n° 728

12 mars 2019

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT N° 728

RÈGLEMENT PORTANT SUR  
CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES  
MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION :           XX

ADOPTION :                 XX

ENTRÉE EN VIGUEUR :     XX

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX N° 728

TABLE DES MATIÈRES

---

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

TABLE DES MATIÈRES

---

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives.....	3
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	5
1.1.1 : Titre du règlement .....	5
1.1.2 : Portée du règlement et territoire assujetti .....	5
1.1.3 : Documents annexés .....	5
1.1.4 : Adoption partie par partie.....	5
Section 1.2 : Dispositions administratives .....	6
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	6
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	6
1.2.3 : Interventions assujetties .....	6
1.2.4 : Condition préalable à la délivrance de permis ou de certificat .....	6
1.2.5 : Condition préalable à la municipalisation d'infrastructures privées existantes .....	7
1.2.6 : Conclusion d'une entente sur les travaux municipaux .....	7
1.2.7 : Discrétion du conseil.....	8
1.2.8 : Contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.....	8
1.2.9 : Plans et devis existants .....	8
Section 1.3 : Dispositions interprétatives .....	9
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	9
1.3.2 : Numérotation.....	9
1.3.3 : Terminologie.....	10
 CHAPITRE 2 : Réception, cheminement et traitement d'une demande d'approbation préliminaire .....	 15
Section 2.1 : Présentation et contenu d'une demande.....	17
2.1.1 : Présentation d'une demande au fonctionnaire désigné.....	17
2.1.2 : Documents à soumettre.....	17
Section 2.2 : Cheminement d'approbation en vue de la conclusion d'une entente..	19
2.2.1 : Étapes d'approbation préliminaire du projet visé par la demande .....	19
2.2.2 : Documents complémentaires à soumettre en vue d'une approbation de projet .....	19
2.2.3 : Cheminement d'approbation du projet en vue de la conclusion d'une entente entre les parties.....	22
2.2.4 : Documents supplémentaires à soumettre suivant l'approbation du projet en vue de la conclusion d'une entente entre les parties .....	22
2.2.5 : Avis d'approbation .....	24
 CHAPITRE 3 : Partage des coûts, financement et mode d'exécution .....	 27

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

TABLE DES MATIÈRES

---

Section 3.1 : Dispositions générales .....	29
3.1.1 : Modalités de partage des coûts .....	29
3.1.2 : Mode de financement de certains travaux par la municipalité.....	30
3.1.3 : Détermination du mode d'exécution.....	30
<b>CHAPITRE 4 : Protocole d'entente, exécution des travaux et garanties de réalisation</b> .....	<b>33</b>
Section 4.1 : Contenu et signature d'un protocole d'entente .....	35
4.1.1 : Champ d'application .....	35
4.1.2 : Territoire visé par l'entente .....	35
4.1.3 : Contenu du protocole d'entente .....	35
4.1.4 : Signature du protocole .....	36
Section 4.2 : Exécution, surveillance et cession de travaux .....	38
4.2.1 : Exécution des travaux .....	38
4.2.2 : Approbation par toute autre autorité .....	38
4.2.3 : Surveillance et conformité des travaux.....	38
4.2.4 : Essai des surfaces de roulement .....	39
4.2.5 : Cession définitive .....	39
Section 4.3 : Garanties de réalisation.....	40
4.3.1 : Garanties pour la réalisation des travaux .....	40
4.3.2 : Garanties par étape ou par secteur.....	40
<b>CHAPITRE 5 : Dispositions finales .....</b>	<b>43</b>
Section 5.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur.....	45
5.1.1 : Contraventions et pénalités.....	45
5.1.2 : Recours civil .....	45
5.1.3 : Entrée en vigueur.....	45
<b>Note numéro I : Un matériel équivalent pourra être utilisé pour des raisons techniques sur approbation expresse des autorités municipales.....</b>	<b>4</b>





**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX 728**

**CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et  
interprétatives**

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**Section 1.1 : Dispositions déclaratoires**

**1.1.1 : Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement portant sur certaines contributions à des travaux ou des services municipaux* » et le numéro 728.

**1.1.2 : Portée du règlement et territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David.

**1.1.3 : Documents annexés**

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. Annexe 1 – Formulaire de demande de travaux ou des services municipaux;
2. Annexe 2 – Grille des standards de design et du partage des coûts de nouvelles infrastructures;
3. Annexe 3 - Grille des standards de design et du partage des coûts d'infrastructures privées existantes visées par une demande de municipalisation
4. Annexe 4 - Formulaire d'engagement envers la Société des postes du Canada;
5. Annexe 5 – Avis d'approbation de l'estimation et du partage des coûts des travaux ou des services municipaux;
6. Annexe 6 - Grille des honoraires professionnels de l'ingénieur-conseil;
7. Annexe 7 – Projet de protocole d'entente type pour la réalisation et le financement des travaux ou des services municipaux.

**1.1.4 : Adoption partie par partie**

Le Conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

---

**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**Section 1.2 : Dispositions administratives**

**1.2.1 : Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

**1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

**1.2.3 : Interventions assujetties**

Toute personne qui demande un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation doit, si des travaux municipaux sont requis, comme condition d'obtention de ce permis ou de ce certificat, conclure une entente avec la Municipalité du Village de Val-David relativement au financement et à l'exécution de ces travaux.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas :

1. Dans le cas d'émission de permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou pour une subdivision de lots en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
2. À l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ne requiert pas de travaux en infrastructures et équipements ;
3. À l'émission d'un permis ou d'un certificat relatif à un projet pour lequel une entente établissant un partage des coûts a déjà été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
4. À des travaux municipaux et/ou des opérations cadastrales exécutés pour un ministère ou pour la Municipalité.

**1.2.4 : Condition préalable à la délivrance de permis ou de certificat**

Toute personne qui demande un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation doit, si des travaux municipaux sont requis, comme condition d'obtention de ce permis ou de ce certificat, conclure une entente avec la Municipalité relativement au financement et à l'exécution de ces travaux.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas :

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

1. Dans le cas d'émission de permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou pour une subdivision de lots en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
2. À l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ne requiert pas de travaux en infrastructures et équipements ;
3. À l'émission d'un permis ou d'un certificat relatif à un projet pour lequel une entente établissant un partage des coûts a déjà été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
4. À des travaux municipaux et/ou des opérations cadastrales exécutés pour un ministère ou pour la Municipalité.

**1.2.5 : Condition préalable à la municipalisation d'infrastructures privées existantes**

L'article 1.2.3 s'applique à l'égard d'une demande visant à municipaliser une infrastructure privée existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement lorsque la municipalisation nécessite la réalisation de travaux de mise aux normes.

Les travaux de mise aux normes sont déterminés selon les critères établis en annexe III du présent règlement dont leur approbation reste à la discrétion du Conseil.

Lorsqu'une infrastructure privée existante répond aux normes de design établies en annexe II du présent règlement sans que des travaux de réfection ne soient nécessaires, le requérant doit soumettre :

1. Un rapport réalisé par un ingénieur établissant la capacité des infrastructures et leur conformité aux normes minimales de design établies à l'annexe II du présent règlement;
2. Une étude coûts-bénéfices démontrant la faisabilité du projet de municipalisation et le fardeau fiscal qu'il impose aux bénéficiaires et à la Municipalité quant à l'entretien des infrastructures et aux services municipaux usuels.

Suite à l'étude de ces documents, le Conseil peut refuser ou approuver une demande de municipalisation, avec ou sans condition. Un tel refus ou une telle approbation est rendu par résolution, dont copie est remise au requérant dans un délai de quinze (15) jours suivant son adoption.

**1.2.6 : Conclusion d'une entente sur les travaux municipaux**

Une entente portant sur la réalisation d'infrastructures et d'équipements municipaux, sur la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures ou équipements doivent être mis en place pour desservir des immeubles visés par les permis et certificats et, le cas échéant, d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité. Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du requérant ou hors site.

---

**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**1.2.7 : Discrétion du conseil**

Le Conseil municipal conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un projet impliquant l'ouverture de nouvelles voies de circulation publiques ou privées ou la municipalisation d'infrastructures privées existantes en fonction de la réglementation d'urbanisme ou des autres règlements applicables. Sous réserve du contenu de l'entente sur les travaux municipaux, il conserve, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures concernées.

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du Conseil municipal d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux au moyen d'emprunts effectués conformément à la loi.

**1.2.8 : Contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels**

Lorsque le projet prévoit une contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, l'entente peut identifier les immeubles visés pour être cédés en pleine propriété ou grevés d'une servitude ou d'un droit de passage pour fins de parc et prévoir les modalités de construction de tout ouvrage requis, et ce, après approbation des plans et devis (incluant les pentes), lorsque requis.

L'entente peut établir un crédit au titulaire avec un régime immédiat d'exécution de travaux pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, duquel crédit l'on déduit progressivement, en fonction des coûts de réalisation, la contribution exigible lors d'une opération cadastrale postérieure assujettie.

La Municipalité peut approprier au financement des projets de sentier récréatif ou tout autre ouvrage autorisé par la loi des sommes provenant du fonds de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels qu'elle juge opportun pour la mise en exécution d'une entente, que cette appropriation soit prévue ou non dans une entente.

**1.2.9 : Plans et devis existants**

Dans le cas où les plans et devis de travaux municipaux sont propriété de la Municipalité au moment où une personne qui désire que soient exécutés des travaux municipaux en fait la demande, l'entente à laquelle réfère le présent règlement peut être ajustée pour tenir compte de l'existence de ces plans et devis.

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**Section 1.3 : Dispositions interprétatives**

**1.3.1 : Interprétation des dispositions**

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèse à côté des unités du système international.

**1.3.2 : Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

---

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
  - Alinéa
  - 1. Paragraphe
    - a) Sous-paragraphe

**1.3.3 : Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions suivantes :

***BÉNÉFICIAIRE:***

Désigne la personne qui bénéficie des travaux réalisés par un titulaire en exécution d'une entente avec la Municipalité du Village de Val-David relativement à des travaux municipaux.

***CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION :***

Garantie financière sous forme de cautionnement fourni par une compagnie d'assurance détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières exigée afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'exécution des travaux en cas de défaut du requérant.

***CONSEIL MUNICIPAL :***

Conseil de la Municipalité du Village de Val-David.

***COÛT DES TRAVAUX MUNICIPAUX :***

Tous les coûts pour réaliser les travaux municipaux, y compris ceux reliés aux frais contingents.

***EMPRISE DE LA RUE :***

Signifie l'assiette de la rue ainsi que toute la section hors pavage.

***FOSSÉ :***

Canal acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

***FRAIS CONTINGENTS :***

Les frais reliés aux honoraires et autres dépenses pour les services d'ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion de projet, arpenteurs-géomètres, comptables, experts-conseils et autres professionnels pour l'arpentage, les relevés, les études, les investigations géotechniques, la préparation des plans, devis et cahiers des charges et ouvrages, la préparation des documents d'appel d'offres, des documents légaux et des règlements d'emprunt, la coordination et la surveillance du projet, la vérification comptable, le prélèvement et l'analyse des échantillons et



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

résultats provenant de forages et de sondages pour l'analyse des sols et le contrôle de la qualité.

**GARANTIE BANCAIRE :**

Lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis. Cette lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable restera en la possession de la Municipalité jusqu'à l'acceptation définitive des travaux par la Municipalité qui ne peut être donnée avant la complète exécution de ceux-ci; cette lettre de garantie devra être maintenue en vigueur durant toute la période s'étendant entre la signature de l'entente et l'acceptation définitive des travaux; la lettre de garantie devra être pour un montant égal à celui déterminé par le Conseil.

**GARANTIE D'ENTRETIEN :**

Garantie financière sous forme de cautionnement fournie par une compagnie d'assurance détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières exigée afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation des travaux en cas de défaut du titulaire ou de problème survenant après l'acceptation provisoire ou définitive par la Municipalité. Cette garantie couvre toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage. Le titulaire peut, à son choix, déposer une somme d'argent ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle offrant la même garantie qu'un cautionnement pour les fins de ces travaux.

**HONORAIRES ET DÉBOURSÉS PROFESSIONNELS :**

Signifie tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'un ordre professionnel du Québec et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un notaire ou un avocat.

**INFRASTRUCTURES PRIVÉES :**

Signifie les équipements et ouvrages nécessaires pour l'aqueduc, les égouts sanitaires et pluviaux, les fondations des rues, les bordures, pavages, trottoirs, les sentiers piétons ou récréatifs (tel que ski de fond), éclairage et autres installations de même nature.

**INGÉNIEUR :**

Signifie l'ingénieur municipal de la Municipalité ou tout ingénieur-conseil désigné pour la préparation des plans, devis, l'estimation des travaux municipaux et la surveillance des travaux.

**LOCAL :**

Signifie les terrains riverains situés sur le parcours des travaux effectués.

**MUNICIPALITÉ:**

Signifie la Municipalité du Village de Val-David.



**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

---

***MUNICIPALISATION :***

L'action de soumettre des infrastructures privées au contrôle de la Municipalité du Village de Val-David et donc de les rendre publiques.

***PAVAGE :***

Recouvrement, généralement en asphalte ou en béton, qui couvre la fondation d'une voie de circulation.

***PONCEAU :***

Conduit installé sous les entrées charretières ou sous un chemin et qui sert à canaliser les eaux provenant des fossés.

***PROJET DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER :***

Signifie la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande, (ci-après "le projet").

***REQUÉRANT :***

Signifie tout particulier, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui demande à la Municipalité la fourniture de services publics ou de l'un d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toute telle personne se propose d'ériger une ou plusieurs constructions, et qui, dans le même but, offre de les construire elle-même et de les céder à la Municipalité après leur exécution pour la somme de UN dollar (1\$); ce terme désigne aussi la personne qui requiert de la Municipalité du Village de Val-David un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation.

***SECTEUR :***

Signifie le bassin de terrains appelés à bénéficier des travaux effectués mais non-riverains à ceux-ci.

***SENTIER POUR PIÉTONS :***

Passage, d'une largeur de 3,0 mètres, aménagé afin de favoriser la circulation des piétons, qui relie une rue à une autre ou permet l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux, aux parcs ou à tout autre centre d'intérêt.

***SENTIER RÉCRÉATIF :***

Voie de circulation essentiellement aménagée à des fins récréatives. Elle peut combiner un sentier pour piétons, une piste cyclable et la part des aménagements d'une bande cyclable imputable exclusivement à l'aménagement cyclable ou de ski de fond, ou tout autre corridor destiné à une utilisation par des personnes, des animaux ou des véhicules non motorisés.

***SERVITUDE POUR FIN DE PARC :***

Servitude réelle demandée ou consentie ou droit de passage en faveur d'un fond dominant appartenant à la Municipalité, comme contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

***SURDIMENSIONNEMENT :***

Surdimensionnement d'une voie de circulation en tant que collectrice, des conduites d'aqueduc ou d'égouts pluviaux ou domestiques requis pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur.

***TERRAIN DESSERVI :***

Signifie un terrain déjà pourvu des services d'égouts, d'aqueduc et adjacent à une rue dont les travaux de fondations de rues sont exécutés.

***TERRAIN HORS SITE :***

Signifie un immeuble non-imposable en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale situé sur le parcours des travaux de 1<sup>ère</sup> étape et tous autres immeubles situés à l'extérieur du parcours des travaux de 1<sup>ère</sup> étape mais appelés à bénéficier d'une infrastructure ou d'un équipement réalisé conformément au présent règlement.

***TITULAIRE :***

Désigne la personne qui demande à la Municipalité du Village de Val- David un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation et qui a conclu avec la Municipalité du Village de Val-David une entente relative à des travaux municipaux.

***TRAVAUX DE 1<sup>ÈRE</sup> ÉTAPE :***

Signifie les travaux d'égouts sanitaires et pluviaux, d'aqueduc (incluant tous les équipements connexes requis tels que les postes de surpression, les stations de pompage, les réducteurs de pression, les bornes à incendies), de fondations de rues, le drainage, les fossés, l'installation de l'alimentation électrique (H-Q, Bell, etc.), les branchements des services d'égouts et d'aqueduc et les accès, incluant les ponceaux aux terrains riverains et les bordures de béton.

***TRAVAUX DE 2<sup>ÈME</sup> ÉTAPE :***

Signifie les travaux de trottoirs, pavage, éclairage, mail central, les sentiers et traverses pour piétons et sentiers récréatifs (tel que ski de fond) et autres équipements ou travaux municipaux.

***TRAVAUX MUNICIPAUX :***

Signifie les travaux pour l'aqueduc, les égouts sanitaires et pluviaux, les fondations des rues, les bordures, pavages, trottoirs, les sentiers piétons ou récréatifs (tel que ski de fond), éclairage et autres équipements municipaux de même nature, incluant les honoraires et déboursés professionnels reliés à la préparation des plans et devis ainsi qu'à l'exécution de ces travaux.



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX 728

CHAPITRE 2 : Réception, cheminement et traitement d'une  
demande d'approbation préliminaire

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 2 :  
RÉCEPTION, CHEMINEMENT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE  
D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE

---

**Section 2.1 : Présentation et contenu d'une demande**

**2.1.1 : Présentation d'une demande au fonctionnaire désigné**

Le requérant désirant obtenir de la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux municipaux doit compléter le formulaire de « *Demande de travaux municipaux* » joint à la présente comme annexe « 1 » et le déposer auprès du fonctionnaire désigné.

**2.1.2 : Documents à soumettre**

En plus du formulaire dûment rempli, le requérant doit soumettre les documents suivants accompagnant sa demande :

1. Une lettre destinée au Conseil contenant les renseignements permettant d'examiner la pertinence de réaliser les travaux visés, notamment les renseignements suivants:
    - a) Identification du requérant: nom, statut, adresse civique, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, nom du signataire, statut du signataire;
    - b) Identification du projet: résumé du projet, endroit des travaux, estimé des coûts, participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la Municipalité, nom de l'ingénieur proposé pour préparer les plans et devis, nom de l'entrepreneur proposé pour réaliser les travaux;
  2. Un plan délimitant le périmètre du projet et identifiant les propriétaires et les bénéficiaires de chaque terrain situé à l'intérieur du périmètre et, s'il y a des bénéficiaires en dehors du périmètre, le nom de ces bénéficiaires;
  3. Une caractérisation environnementale, préparé par un biologiste, identifiant minimalement en plan les éléments suivants :
    - a) La localisation et la délimitation des milieux naturels sensibles, tel un habitat faunique, un boisé d'intérêt, etc.;
    - b) La localisation et la délimitation de tout cours d'eau, incluant la ligne naturelle des hautes eaux, de tout milieu humide et de tout peuplement forestier;
    - c) La description de la méthodologie de travail et de classification utilisée pour la réalisation de la caractérisation;
    - d) L'inventaire biologique comprenant les espèces animales ou végétales menacées ou vulnérables, l'évaluation écologique des milieux humides et des peuplements forestiers;
  4. Une description du nombre et du type de constructions projetées à l'intérieur du périmètre du projet, le cas échéant;
-

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 2 :  
RÉCEPTION, CHEMINEMENT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE  
D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE

---

5. Un plan image du concept d'aménagement et de planification du projet réalisé conformément à la Politique environnementale de la Municipalité, le tout préparé par un urbaniste, un arpenteur-géomètre ou tout autre professionnel compétent en la matière, à l'exception d'un projet de municipalisation d'une infrastructure privée existante lorsqu'aucun projet de développement n'y est prévu. Ce plan doit indiquer minimalement les éléments suivants :
  - a) La topographie du site illustrée par des courbes topographiques d'une distance maximale de 10 mètres;
  - b) Le tracé préliminaire des voies de circulation;
  - c) Le tracé préliminaire des sentiers piétons, cyclables ou récréatifs;
  - d) L'implantation préliminaire des bâtiments principaux projetés;
  - e) La localisation des boîtes postales communautaires;
  - f) La localisation des aires boisées, des espaces verts et des parcs;
  - g) La localisation des zones tampons;
6. L'offre de services de la part d'un ingénieur décrivant les coûts et les étapes à franchir et leurs échéances afin de réaliser le projet comprenant la préparation des plans préliminaires, des plans du périmètre du projet, des plans de drainage, du devis, des plans de construction, la surveillance et la réalisation des travaux et tous les éléments requis pour parvenir à l'acceptation finale du projet;
7. Une démonstration que le projet respecte en tous points les normes édictées aux règlements adoptés par la Municipalité notamment les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et qu'il respecte les orientations de la Politique environnementale de la Municipalité;
8. Dans le cas d'un projet de municipalisation d'une infrastructure privée existante ne pouvant pas respecter les exigences de design établies à l'annexe « II » du présent règlement en raison de contraintes techniques, une étude de coûts-bénéfices démontrant la faisabilité du projet à l'égard des critères de mise aux normes établis à l'annexe « III ».

**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**CHAPITRE 2 :  
RÉCEPTION, CHEMINEMENT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE  
D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE**

---

**Section 2.2 : Cheminement d'approbation en vue de la conclusion  
d'une entente**

**2.2.1 : Étapes d'approbation préliminaire du projet visé par la demande**

Une fois le dépôt de la demande, les étapes de cheminement d'approbation préliminaire du projet visé par la demande sont les suivantes :

1. Le fonctionnaire désigné valide la conformité de la demande au présent règlement et aux règlements d'urbanisme;
2. Une fois la demande jugée conforme et complète, le fonctionnaire désigné l'achemine au conseil municipal pour étude;
3. Suite à l'étude des documents, le Conseil détermine s'il est à propos de permettre au promoteur d'aller de l'avant avec le projet. Si le Conseil estime qu'il est à propos d'aller de l'avant avec le projet, il adopte une résolution à cet effet, dont copie est remise au requérant dans un délai de quinze (15) jours suivant l'adoption. Le Conseil se réserve le droit d'accepter ou non l'ingénieur proposé par le requérant. Dans le cas où il refuse l'ingénieur proposé, il indique au requérant le nom de l'ingénieur dont le Conseil a choisi pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux.

Lorsque le Conseil approuve préliminairement la réalisation du projet visé par la demande, le promoteur est autorisé à procéder aux étapes suivantes.

**2.2.2 : Documents complémentaires à soumettre en vue d'une  
approbation de projet**

Dans les soixante (60) jours suivant l'adoption par le Conseil municipal de la résolution d'acceptation préliminaire de son projet, le requérant doit soumettre au fonctionnaire désigné, les documents complémentaires suivants :

1. Des plans et devis préliminaires des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;
2. Un estimé des coûts des travaux projetés selon la description suivante:
  - a) Le coût pour le service d'aqueduc;
  - b) Le coût pour le service d'égout sanitaire;
  - c) Le coût pour le service d'égout pluvial;
  - d) Le coût pour le drainage du secteur;
  - e) Le coût pour la construction de la voie de circulation (incluant les bordures, les trottoirs et autres ouvrages);

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 2 :  
RÉCEPTION, CHEMINEMENT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE  
D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE

- 
- f) Le coût des surlargeurs (surdimensionnement) des voies de circulation, du surdimensionnement des conduites et des travaux hors site, s'il y a lieu;
  - g) Le coût de construction des systèmes d'éclairage;
  - h) Les frais contingents;
  - i) Tous les autres coûts, directs ou indirects, pour réaliser le projet.
3. Une attestation de l'ingénieur démontrant que les infrastructures municipales sont capables de desservir le secteur visé par le projet en tenant compte des exigences de la loi ou à défaut, la production de tout certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, émis en application de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, autorisant la connexion au réseau de la Municipalité;
4. Une étude géotechnique et une analyse de stabilité de talus réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la stabilité des travaux et ouvrages prévus dans les pentes ou à proximité des talus. Cette étude doit comprendre, minimalement, les informations suivantes :
- a) La localisation des infrastructures présentes et projetées du développement;
  - b) La localisation des talus incluant l'identification du haut et du bas de talus ainsi que des bandes de protection;
  - c) La stratigraphie et les propriétés des sols;
  - d) Les recommandations géotechniques;
5. Un plan de gestion des eaux de ruissellement réalisé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce plan doit comprendre, minimalement, les informations suivantes :
- a) La localisation des infrastructures présentes et projetées du développement;
  - b) La topographie existante et projetée du développement;
  - c) L'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau;
  - d) La description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, des cours d'eau, des milieux humides et des lacs se trouvant à l'intérieur du sous-bassin de drainage ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
  - e) La délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
  - f) L'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
  - g) Pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;
-



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 2 :  
RÉCEPTION, CHEMINEMENT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE  
D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE

---

- h) Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les fossés pluviaux municipaux;
- i) Une carte et la description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :
  - i. La localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
  - ii. Les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
  - iii. Les mesures de protection de la qualité de l'eau;
  - iv. Les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
  - v. Les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
- j) La localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;
- k) Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
  - i. La description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
  - ii. Le temps de concentration;
  - iii. La courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
  - iv. Les crues de pointes et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
  - v. L'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
  - vi. Le dimensionnement des ponceaux pour une récurrence d'au moins 1 dans 25 ans;
  - vii. Les vitesses d'écoulement des eaux pluviales;
- l) L'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
- m) L'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.
- n) Le plan de revégétalisation des zones remaniées;



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 2 :  
RÉCEPTION, CHEMINEMENT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE  
D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE

---

6. Le formulaire d'engagement du promoteur à l'égard de la présentation des preuves attestant que des dispositions satisfaisantes, financières ou autres, ont été prises avec la Société canadienne des postes pour l'installation de boîtes postales communautaires.

**2.2.3 : Cheminement d'approbation du projet en vue de la conclusion d'une entente entre les parties**

Une fois que l'ensemble des documents supplémentaires est déposé auprès du fonctionnaire désigné, les étapes de cheminement d'approbation du projet en vue de la conclusion d'une entente entre les parties sont les suivantes :

1. Le fonctionnaire désigné achemine l'ensemble des documents supplémentaires au conseil municipal pour étude;
2. Suite à l'étude des documents supplémentaires, le Conseil statue sur la demande en :
  - a) Refusant le projet tel que soumis, ou
  - b) Acceptant le projet, avec ou sans modification.

La décision du Conseil est adoptée sous forme de résolution, dont copie est remise au requérant dans un délai de quinze (15) jours suivant l'adoption de la résolution.

**2.2.4 : Documents complémentaires à soumettre suivant l'approbation du projet en vue de la conclusion d'une entente entre les parties**

Dans les soixante (60) jours suivant l'adoption par le Conseil municipal de la résolution d'acceptation complémentaire de son projet avec ou sans modifications, le requérant doit soumettre, les informations et documents complémentaires suivants :

1. Les plans et devis définitifs des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre du projet;
  2. L'ensemble des plans et devis en regard avec les sentiers piétons, cyclables ou récréatifs, le cas échéant;
  3. La soumission déposée et acceptée par le promoteur pour la réalisation des travaux;
  4. Le nom, une description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu pour les travaux;
  5. La ventilation des coûts des travaux projetés et leur répartition de responsabilité selon s'ils seront mis à la charge du promoteur, de la Municipalité ou des bénéficiaires, selon la description suivante:
-

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 2 :  
RÉCEPTION, CHEMINEMENT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE  
D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE

---

- a) Le coût pour le service d'aqueduc;
  - b) Le coût pour le service d'égout sanitaire;
  - c) Le coût pour le service d'égout pluvial;
  - d) Le coût pour la construction de la voie de circulation;
  - e) Le coût pour le revêtement de la voie de circulation (incluant les bordures, les trottoirs et autres ouvrages);
  - f) Le coût d'éclairage;
  - g) Le coût des surlargeurs des voies de circulation, du surdimensionnement des conduites ou des travaux hors site, s'il y a lieu;
  - h) Les frais contingents;
  - i) Tous les autres coûts directs ou indirects pour réaliser le projet.
6. Le tableau des échéances à respecter en vue de la réalisation des travaux de construction des infrastructures et des équipements municipaux;
  7. Les garanties mentionnées à la section 4;
  8. Un plan de déboisement nécessaire à la réalisation des travaux municipaux et d'ouvrages d'utilité publique conforme aux exigences des fournisseurs de services d'utilité publique, notamment Hydro-Québec;
  9. Un plan préparé par un arpenteur-géomètre montrant la ou les rues projetées et les travaux d'infrastructures municipales à effectuer, y compris les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux accompagné d'une demande d'opération cadastrale à l'égard des rues projetées et des terrains situés en bordure des rues projetées qui respecte les normes édictées au règlement de lotissement de la Municipalité, étant entendu que la demande n'a pas à comprendre tous les lots appartenant au promoteur, mais uniquement ceux qu'il prévoit cadastrer dans une première phase;
  10. Les titres de propriété du terrain visé par la demande, accompagnés d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur est bel et bien propriétaire du terrain et que le terrain est franc et quitte de tout privilège, hypothèque ou autre charge

Si le promoteur ne peut pas produire ces documents, il doit joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le propriétaire du terrain visé par la demande promet de céder, franc et quitte de tout privilège, hypothèque ou autre charge, au promoteur l'immeuble en question au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement ou, le cas échéant, si le titre n'est pas franc et quitte, joindre à sa demande une promesse en vertu de laquelle tout tiers s'engage à donner quittance au promoteur relativement à tous droits réels au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement;

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 2 :  
RÉCEPTION, CHEMINEMENT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE  
D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE

---

11. Lorsque le projet prévoit que des travaux seront réalisés sur un terrain dont le requérant n'a pas besoin d'être le propriétaire, joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le promoteur détient tous droits de superficie, toutes servitudes et tous droits réels lui permettant de réaliser les travaux projetés sur ce terrain, accompagné d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur détient de tels droits et que ces droits sont cessibles à la Municipalité;

Lorsque des servitudes devront être acquises pour permettre la jouissance pleine et entière des travaux et des ouvrages, notamment celles relatives à l'écoulement des eaux, joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel tout tiers intéressé à conférer au promoteur de telles servitudes, accompagné d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur est bel et bien titulaire de telles servitudes et que ces servitudes sont cessibles à la Municipalité;

Si le promoteur ne peut pas produire ces documents, il doit joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le propriétaire du terrain concerné promet de céder au promoteur au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la signature d'une entente en vertu du présent règlement, tous droits de superficie, toutes servitudes et tous droits réels permettant de réaliser les travaux projetés sur ce terrain ou permettant la jouissance pleine et entière des travaux et des ouvrages, notamment toutes servitudes relatives à l'écoulement des eaux, tous ces droits devant être cessibles à la Municipalité;

12. Une attestation de l'ingénieur démontrant que les infrastructures municipales sont capables de desservir le secteur visé par le projet en tenant compte des exigences de la loi ou à défaut, la production de tout certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, émis en application de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, autorisant la connexion au réseau de la Municipalité;
13. Une attestation de l'ingénieur démontrant à la Municipalité que les servitudes nécessaires à la pleine jouissance des lieux ont été obtenues ou si aucune servitude n'a été obtenue, qu'aucune telle servitude n'est nécessaire, notamment toutes servitudes relatives à l'écoulement des eaux sur des terrains voisins.

Le requérant peut aussi soumettre les noms suggérés des voies de circulation projetées. Toutefois, le choix final revient au Conseil, lequel peut être assujéti à un changement suite aux recommandations ou exigences de la Commission de la toponymie du Québec.

#### 2.2.5 : Avis d'approbation

Toute personne qui, après la réception de l'estimation préliminaire effectuée en vertu de l'article précédent ainsi que la détermination des modalités de réalisation établies par la Municipalité, désire donner suite à sa demande à l'effet que soient exécutés les travaux municipaux en vue de la réalisation d'un projet, doit transmettre à la Municipalité un avis d'approbation conformément à l'annexe 3 du présent règlement, mentionnant qu'elle :

---

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 2 :  
RÉCEPTION, CHEMINEMENT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE  
D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE

---

1. Reconnaît avoir reçu et examiné l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux et qu'elle s'en déclare satisfaite;
2. Accepte la répartition des coûts qui lui sont imputables et s'engage à assumer la part qui lui revient;
3. Acquiesce, le cas échéant, à l'adoption et à l'approbation du règlement d'emprunt requis pour décréter les travaux de 1<sup>ière</sup> étape qui ne lui est pas imputable;
4. S'engage à ne pas débiter les travaux tant et aussi longtemps que les devis et, le cas échéant, les règlements d'emprunt aient été adoptés et approuvés conformément aux dispositions des lois et règlements applicables;
5. Consent à conclure une entente avec la Municipalité afin de déterminer les obligations respectives des parties;
6. Effectuera la répartition des coûts réels qui lui sont imputables sur les terrains dont elle est propriétaire.



## RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX 728

CHAPITRE 3 : Partage des coûts, financement et mode  
d'exécution

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 3 :  
PARTAGE DES COÛTS, FINANCEMENT ET MODE D'EXÉCUTION

---

**Section 3.1 : Dispositions générales**

**3.1.1 : Modalités de partage des coûts**

Les modalités de partage des coûts pour la réalisation de travaux municipaux sont établies selon les cas suivants :

1. Dans le cas de travaux relatifs à l'embranchement ou au raccordement d'un immeuble à un réseau dont les conduites sont déjà installées, les règles applicables sont indiquées dans la réglementation concernant la tarification des embranchements au réseau municipal;
2. Dans le cas d'une prolongation de réseau pour desservir un immeuble ou un projet immobilier, que les travaux soient susceptibles de n'être utiles qu'à ces immeubles ou éventuellement à d'autres immeubles:
  - a) Si les travaux sont réalisés à la demande des requérants, le partage des coûts du financement est établi en fonction du standard de design apparaissant à l'annexe « II » du règlement pour en faire partie intégrante ;
  - b) Si les travaux sont effectués à l'initiative de la Municipalité ou à la demande d'intéressés qui ne sont pas requérants, ils sont financés à même un règlement d'emprunt adopté conformément à la loi, le partage des coûts du financement étant établi en fonction du standard de design apparaissant à l'annexe 2, en l'adaptant;
3. Dans le cas de travaux de construction d'un nouveau réseau ou de correction de branchement en vue de réaliser un projet, les règles prévues au paragraphe 2 s'appliquent en les adaptant;
4. Dans le cas de travaux visés par les paragraphes 2 et 3 réalisés pour un projet autre que domiciliaire, les règles fixées à l'annexe 2 s'appliquent en les adaptant;
5. Dans le cas de travaux de surdimensionnement selon les modalités suivantes :
  - a) Dans le cas où des travaux spéciaux ou un surdimensionnement au sens du sous-paragraphe b), l'entente peut prévoir un partage de coût pour l'exécution de ces travaux avec contribution de la Municipalité par un règlement d'emprunt ou par tout autre mode de paiement autorisé ainsi que l'exécution des travaux par la Municipalité ou son mandataire. La Municipalité peut, lorsque les infrastructures passent devant un parc ou un autre équipement public, assumer une part ou la totalité des frais encourus pour la construction de ces infrastructures;
  - b) Les coûts de construction des aménagements, infrastructures et équipements découlant de travaux municipaux dépassant les besoins stricts d'un projet, requis et exécutés à la demande expresse de la Municipalité et

**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**CHAPITRE 3 :  
PARTAGE DES COÛTS, FINANCEMENT ET MODE D'EXÉCUTION**

---

ceci, afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné, sont des coûts excédentaires relatifs aux surdimensionnements;

- c) La Municipalité peut, compte tenu de la localisation des travaux impliquant un surdimensionnement, de leur bassin de desserte ou des particularités des travaux en assumer la totalité des coûts ou exiger du requérant qu'il en assume une partie ou la totalité;
- d) S'il s'agit d'infrastructures nécessaires à la réalisation de travaux d'aqueduc ou d'égouts, la Municipalité peut opter pour exercer une maîtrise d'œuvre alors que l'exécution des travaux est effectuée par le requérant.

Lorsque la réalisation est confiée au requérant, la Municipalité ne lui remet que la différence de coût entre l'infrastructure de base et le surdimensionnement.

L'entente prévoit les modalités de réalisation, de financement, de paiement et de tarification de ces infrastructures de surdimensionnement.

Dans tous les cas, le requérant assume tous les honoraires professionnels encourus pour l'exécution de l'entente, incluant les frais contingents ainsi que pour la cession des immeubles à la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas lorsque les travaux municipaux sont exécutés sur une infrastructure privée existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement desservie par les réseaux municipaux, à l'exception de corrections de branchement visées par le paragraphe 3.

### **3.1.2 : Mode de financement de certains travaux par la municipalité**

Le Conseil peut choisir le mode de financement qui lui convient le mieux pour procéder au paiement des coûts qui lui incombent. Le mode de financement peut s'effectuer par l'entremise d'un ou de plusieurs règlements d'emprunt applicables à l'ensemble du territoire de la Municipalité ou aux seuls propriétaires riverains selon le cas, ou par tout autre moyen que le Conseil juge opportun, le tout sujet aux dispositions des lois applicables en la matière.

L'emprunt est établi conformément aux grilles de design en annexe 2 du présent règlement pour être remboursé selon les règles internes usuelles.

### **3.1.3 : Détermination du mode d'exécution**

La Municipalité détermine selon la nature des travaux, le mode d'exécution des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet de développement immobilier de manière à respecter les critères minimums de design précisés aux tableaux joints au présent règlement comme l'annexes 2.

Lorsque les travaux sont réalisés à la demande des intéressés, la Municipalité peut déterminer s'ils sont effectués par le ou les requérant(s), par la Municipalité ou dans une forme de partage dont les modalités sont établies au protocole d'entente.

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 3 :  
PARTAGE DES COÛTS, FINANCEMENT ET MODE D'EXÉCUTION

---

Dans le cas où les travaux sont réalisés par la Municipalité, cette dernière peut exiger des garanties du requérant dans la forme indiquée au présent règlement et elle peut conclure avec ce requérant une entente afin de faciliter la réalisation des travaux.

Dans le cas où les travaux sont effectués, en tout ou en partie par le ou les requérant(s), les modalités sont prévues dans l'entente conclue à cet effet et dont le cadre opératoire est prévu au présent règlement.





**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX 728**

**CHAPITRE 4 : Protocole d'entente, exécution des travaux et  
garanties de réalisation**

**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**CHAPITRE 4 :  
PROTOCOLE D'ENTENTE, EXÉCUTION DES TRAVAUX ET GARANTIES DE RÉALISATION**

---

**Section 4.1 : Contenu et signature d'un protocole d'entente**

**4.1.1 : Champ d'application**

La présente section s'applique une fois la réception par la Municipalité de l'avis d'approbation rempli et signé par le requérant.

**4.1.2 : Territoire visé par l'entente**

Une entente peut porter sur des travaux peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le projet mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

**4.1.3 : Contenu du protocole d'entente**

Dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis d'approbation, la municipalité soumet au requérant un projet de protocole d'entente pour l'exécution du projet, en totalité ou par étape, et pour le financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet. Le projet de protocole d'entente doit comprendre, minimalement, les informations suivantes :

1. Le nom et la désignation des parties;
2. Le projet et les travaux :
  - a) Un plan projet de lotissement, incluant la description des terrains visés et des travaux projetés ainsi que la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
3. La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire;
4. Une pénalité journalière pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux et acceptées par la Municipalité;
5. Un engagement du promoteur à l'effet qu'il tient la Municipalité exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente;
6. La préparation des plans, devis et estimation définitifs des travaux municipaux;
7. L'exécution des travaux municipaux;

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 4 :  
PROTOCOLE D'ENTENTE, EXÉCUTION DES TRAVAUX ET GARANTIES DE  
RÉALISATION

---

8. La remise de la lettre de garantie et les modalités de paiement des travaux;
9. L'exécution et la garantie des travaux d'entretien et de réparation des rues durant la période d'exécution de la présente entente;
10. Le paiement des honoraires et déboursés professionnels et autres frais reliés à l'estimation préliminaire, à la préparation des plans et devis et à l'exécution des travaux municipaux;
11. La surveillance et l'acceptation des travaux municipaux;
12. Le partage des responsabilités et des coûts par catégories de travaux et la clause d'ajustement au coût réel;
13. La cession gratuite des rues, des passages pour piétons, des infrastructures municipales et des servitudes requises;
14. La cession des terrains pour fins de parc ou d'espaces naturels, s'il y a lieu;
15. Les modalités de transfert des engagements du promoteur avant la fin des travaux;
16. La répartition, au pourcentage, des coûts estimés des travaux municipaux tant pour les terrains visés par la demande que pour les terrains hors site, le cas échéant;
17. La clause de défaut;
18. Toute autre disposition opportune pour assurer la réalisation des objets du protocole.

Le cas échéant, le protocole d'entente comprend une disposition indiquant que son exécution est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt qui peut être requis.

Le projet de protocole d'entente type joint comme annexe « VII » pour faire partie intégrante du présent règlement sert de modèle à la négociation de l'entente.

#### 4.1.4 : Signature du protocole

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'approbation par le requérant du projet d'entente, le Conseil peut, par résolution, autoriser sa signature sujette, le cas échéant, à l'approbation d'un règlement d'emprunt.

Si le requérant retire sa demande, après que la Municipalité ait fait préparer l'estimation prévue à l'article 12, ou refuse de signer un protocole, la Municipalité est autorisée à conserver les frais de gestion du dossier prévus au paragraphe 4 de l'article 30 en plus du montant des frais d'honoraires professionnels comprenant entre autres les frais

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 4 :  
PROTOCOLE D'ENTENTE, EXÉCUTION DES TRAVAUX ET GARANTIES DE  
RÉALISATION

---

d'honoraires de l'ingénieur pour l'avant-projet et les études préparatoires requises à l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux.

---

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 4 :  
PROTOCOLE D'ENTENTE, EXÉCUTION DES TRAVAUX ET GARANTIES DE  
RÉALISATION

---

**Section 4.2 : Exécution, surveillance et cession de travaux**

**4.2.1 : Exécution des travaux**

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant que l'entente liant les parties ne soit signée par chacune des parties.

Lorsqu'un règlement d'emprunt est effectué, l'exécution de l'entente est conditionnelle à l'approbation de ce règlement d'emprunt, de sorte que les travaux ne peuvent débuter avant l'obtention des approbations requises.

La Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non.

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant l'émission du certificat d'autorisation exigé dans le cas de la municipalisation d'une infrastructure, le cas échéant.

**4.2.2 : Approbation par toute autre autorité**

Toutes les obligations découlant d'une entente entre le promoteur et la Municipalité sont conditionnelles à l'approbation des plans et devis par toutes les autorités compétentes notamment mais non limitativement, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et aussi longtemps que de telles approbations n'auront pas été obtenues, les travaux ne pourront pas débuter.

**4.2.3 : Surveillance et conformité des travaux**

La surveillance des travaux municipaux, du contrôle qualitatif des matériaux et de leur assemblage ainsi que de la surveillance environnementale sont l'entière responsabilité du requérant, et ce, à ses frais ou tel que convenu au protocole d'entente.

Les travaux municipaux assumés par le titulaire doivent être réalisés en conformité avec les indications spécifiques des plans et devis préparés par l'ingénieur concepteur et les directives de changement émanant de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, approuvées par le fonctionnaire désigné.

La Municipalité devra, pour les travaux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> étapes, recevoir, de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, un certificat de réception provisoire des travaux et un certificat de réception définitive des travaux (comprenant une liste non-exhaustive des ouvrages) confirmant la conformité des travaux réalisés en conformité aux plans et devis soumis pour signature du protocole d'entente ou conformément aux modifications approuvées par le fonctionnaire désigné, le cas échéant.

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 4 :  
PROTOCOLE D'ENTENTE, EXÉCUTION DES TRAVAUX ET GARANTIES DE RÉALISATION

---

L'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux devra remettre au fonctionnaire désigné une copie de l'attestation de conformité des travaux municipaux assujettis à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**4.2.4 : Essai des surfaces de roulement**

Nonobstant le précédent article, lorsque les travaux municipaux sont effectués par le titulaire, la Municipalité se réserve le droit de fournir les services de déneigement des surfaces de roulement d'une rue pour une période d'essai maximale équivalent à une saison hivernale, soit du 15 novembre d'une année jusqu'au 15 mai de la prochaine année une fois les travaux de 2<sup>e</sup> étape réalisés, et ce, avant la cession définitive des travaux municipaux.

Une fois la période d'essai terminée, le fonctionnaire désigné de la Municipalité peut exiger du titulaire toute modification, amélioration, correctif ou réparation jugée nécessaire et respectant les règles de l'art en la matière.

**4.2.5 : Cession définitive**

Le titulaire doit céder les travaux municipaux à être municipalisés en vertu du protocole d'entente en faveur de la Municipalité à la suite de la réception définitive de la dernière étape des travaux municipaux lorsque toutes les obligations exigées en vertu du protocole d'entente sont complétées, lorsque le lotissement du projet est complété en totalité et lorsqu'au moins 30% des terrains adjacents aux travaux municipaux sont considérés construits en conformité aux permis de construction émis en vertu du *Règlement sur les permis et certificats*.

## **Section 4.3 : Garanties de réalisation**

### **4.3.1 : Garanties pour la réalisation des travaux**

Sous réserve des dispositions particulières au surdimensionnement, le requérant doit fournir à la Municipalité divers paiements et garanties pour la réalisation des travaux dans la perspective où il effectue et paye la totalité des travaux, incluant :

1. Une preuve d'assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq (5) millions de dollars;
2. Un cautionnement d'exécution ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à 100% de l'estimé du coût total des travaux de 1<sup>ère</sup> étape, tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux de 1<sup>ère</sup> étape;
3. Un cautionnement d'exécution ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à 100% de l'estimé du coût total des travaux de 2<sup>ème</sup> étape pour garantir que la totalité des travaux de 2<sup>ème</sup> étape soient effectués dans la même année sans subir de cycle de gel et de dégel et pour garantir la réalisation des travaux spéciaux, le cas échéant;
4. Un paiement couvrant les frais de gestion du dossier par la Municipalité et représentant 1% de l'estimé du coût total des travaux, tel qu'évalué par le service des travaux publics ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur, tel montant ne peut être supérieur à deux mille dollars (2 000\$) pour des travaux dont le coût estimé est inférieur à cent mille dollars (100 000\$) et à trois mille cinq cent dollars (3 500\$) pour des travaux dont le coût estimé est supérieur à cent un milles dollars (101 000\$);
5. Une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
6. Une copie du permis ou du certificat d'autorisation pour la construction de rue;
7. Une garantie d'entretien pour garantir les frais d'entretien d'un ouvrage cédé à la Municipalité, laquelle doit être valide pour une période d'un (1) an après la date d'acceptation de la fin des travaux.

### **4.3.2 : Garanties par étape ou par secteur**

Lorsque le projet est prévu pour être réalisé par étapes ou secteurs, les exigences prévues à l'entente peuvent être adaptées pour s'appliquer à chacune des étapes ou des secteurs du projet. Dans ce cas, l'entente peut prévoir que les approbations relatives à une étape subséquente ou à un autre secteur, seront conditionnelles à la terminaison des travaux déjà

amorcés. Les adaptations prévues ne peuvent cependant pas dispenser le requérant de fournir un plan d'ensemble du projet qui indique l'intégration des étapes ou des secteurs.





RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX 728

CHAPITRE 5 : Dispositions finales

RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS FINALES

Section 5.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

5.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	2 000 \$	500 \$	4 000 \$
Cas de récidive	1600 \$	4 000 \$	1 000 \$	8 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5.1.2 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

5.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

\_\_\_\_\_  
, Maire

\_\_\_\_\_  
, Directeur général



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX 728

ANNEXE 1. Formulaire de demande de travaux ou des  
services municipaux



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
ANNEXE 1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRAVAUX OU  
DE SERVICES MUNICIPAUX

<b>DEMANDE DE TRAVAUX OU DE SERVICES MUNICIPAUX</b>
---

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT	
NOM	
QUALITÉ	Propriétaire <input type="checkbox"/> Constructeur <input type="checkbox"/> Promoteur <input type="checkbox"/> Représentant <input type="checkbox"/>
ADRESSE	
	Ville : _____ Code postal : _____
	Téléphone : _____
	Courriel : _____

INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET		
NO (S) DE LOT(S)		
RUE EXISTANTE : OUI OU NON, si oui, la date de construction		
NOM DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE		
INFORMATIONS SUR LES DOCUMENTS SOUMIS	NO PLAN : _____	DATE : _____

(Joindre 6 copies du plan de lotissement sur lequel doit être montrée la longueur de l'axe central de chaque rue et les terrains à bâtir.)

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ À \_\_\_\_\_  
CE \_\_\_\_\_

PAR : \_\_\_\_\_

(Ci-joint, copie certifiée de la résolution autorisant la signature dudit document et de l'entente à intervenir. (Dans le cas d'une personne moral



## RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX 728

### ANNEXE 2. Grille des standards de design et partage des coûts de nouvelles infrastructures

SERVICE	EGOUT SANITAIRE	COLLECTEUR SANITAIRE AVEC BRANCHEMENT	COLLECTEUR SANITAIRE SANS BRANCHEMENT (STATION DE POMPAGE)	ENTRÉES SERVICES SANITAIRES	EGOUT PLUVIAL	CONDUITE DE REFOULEMENT	COLLECTEUR PLUVIAL AVEC BRANCHEMENT	COLLECTEUR PLUVIAL SANS BRANCHEMENT	ENTRÉES SERVICES PLUVIALES	AQUEDUC
---------	-----------------	---------------------------------------	--	-----------------------------	---------------	-------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	----------------------------	---------





**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
ANNEXE 2 - GRILLE DE STANDARD DE DESIGN ET PARTAGE DES COÛTS**

SERVICE	DIMENSION MINIMALE	MATÉRIAUX	CLASSE	REQUÉRANT	PARTAGE DES COÛTS			NOTES
					MUNICIPALITÉ		ENSEMBLE	
					BÉNÉFICIAIRES	SECTEUR		
CONDUITE MAÎTRESSE AQUEDUC	>400 mm et < 600 mm	PVC brute bleue Béton à cylindre d'acier	DR-18 AWWA C-900 Ci- 150 AWWA C-303 Ci- 175	100% < 200 mm	Nil	Excédent de 200 mm	Nil	Des vannes d'aqueduc doivent être installées sur l'embranchement de tous les croisements du réseau d'aqueduc. Il ne doit pas y avoir plus de 300 mètres entre les vannes sur une même conduite. Voir note 1
CONDUITE MAÎTRESSE AQUEDUC SANS BRANCHEMENT DE SERVICE	>600 mm	PVC brute bleue Béton à cylindre d'acier	DR-18 AWWA C-900 Ci- 150 AWWA C-301 Ci- 16	100% < 200 mm	Nil	Excédent de 200 mm	Nil	Voir note 1
ENTRÉES SERVICES AQUEDUC	20 mm	Cuivre	Type K mou	100%	Nil	Nil	Nil	Le diamètre peut être plus grand si la construction est autre qu'unifamiliale
BORDURE	200 X 400 X 265 mm	Béton	32 MPa	Nil	100%	Nil	Nil	Il y a des bordures sans exception des deux côtés de la rue (voir note sur le pavage)
TROTTOIR ARTÈRE	150 X 1500 X 400 mm	Béton	32 MPa	Nil	100%	Nil	Nil	Sur les artères il y a un trottoir d'un côté et une bordure de l'autre côté de la rue (voir la note sur le pavage)
TROTTOIR BOULEVARD	150 X 1500 X 400 mm	Béton	32 MPa	Nil	Équivalent d'une artère	Nil	Excédent d'une artère	La planification des boulevards doit prévoir un seul trottoir. Toutefois, dans le cas de prolongement de ces voies publiques, celles-ci peuvent comprendre le même nombre de trottoir que le tronçon existant.

**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
ANNEXE 2 - GRILLE DE STANDARD DE DESIGN ET PARTAGE DES COÛTS**

SERVICE	DIMENSION MINIMALE	MATÉRIAUX	CLASSE	REQUÉRANT	PARTAGE DES COÛTS			NOTES
					MUNICIPALITÉ		ENSEMBLE	
					BÉNÉFICIAIRES	SECTEUR		
FONDATION RUE LOCALE	Fondation de 7,3 mètres composée de 6,1 mètres de pavage et de deux accotements de 0,6 mètres, 450 mm 300 mm. <sup>(1)</sup>	Matériaux granulaires	MG-112 0-20	100%	Nil	Nil	Nil	La fondation peut être plus élevée dépendant de la circulation
FONDATION ARTÈRE	Fondation de 12,2 mètres de large composée de 11 mètres de large de pavage et de deux accotements de 1 mètre de large, 450 mm, 300 mm, 150 mm	Matériaux granulaires	MG-112 0-70 0-20	100%	Nil	Nil	Nil	La fondation peut être plus élevée dépendant de la circulation. La dimension peut-être plus large dépendamment de l'achalandage prévu.
FONDATION BOULEVARD	7,5 mètres/ voies 600 mm 300 mm 150 mm	Matériaux granulaires	MG-112 0-56 0-20	Équivalent artère	Nil	Nil	Excédent artère	Le prolongement d'un boulevard municipal a 9 mètres par voie Le partage des coûts peut être différent si le boulevard est une exigence du promoteur
PAVAGE	55 mm 35 mm	Béton bitumineux Béton bitumineux	EB-14 EB-10S	Équivalent artère	Nil	Nil	Excédent artère	Aucune construction de bordures trottoirs, éclairage et la première couche de pavage, ne peut être effectuée avant le 1 <sup>er</sup> cycle gel/dégel et 20% des propriétés construites sauf si la fondation à 3 ans ou plus, cas où l'on peut déroger à cette règle  Aucune construction de la deuxième couche de pavage ne peut être effectuée avant 3 cycles gel/dégel et 85% des propriétés construites sauf si la fondation a subi 5 cycles gel/dégel ou plus Le partage des coûts peut être différent si le boulevard est une exigence du promoteur



**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
A DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
ANNEXE 2 – GRILLE DE STANDARD DE DESIGN ET PARTAGE DES COÛTS**

SERVICE	DIMENSION MINIMALE	MATÉRIAUX	CLASSE	REQUÉRANT	PARTAGE DES COÛTS			NOTES	
					MUNICIPALITÉ				
					BÉNÉFICIAIRES	SECTEUR	ENSEMBLE		
MAIL BOULEVARD	1,5 mètres avec bordures	Tourbe	Aménagement paysager	Nil	Nil	76%	Nil	24%	Le partage des coûts peut être différent si le boulevard est une exigence du promoteur
ÉCLAIRAGE POUR RUE LOCALE ET ARTÈRE	1 côté luminaire	Nouvelle rue: Acier galvanisé carré conique de 4,9 mètres, luminaires polycubes ou choix du promoteur avec autorisation municipale	Décoratif	Nil	Nil	100%	Nil	Nil	L'éclairage sur les artères est du côté du trottoir lorsque prévu. Pour les nouvelles rues, l'éclairage est obligatoire.
ÉCLAIRAGE BOULEVARD	2 luminaires poteaux dans mail central	Le type de luminaire est le même que celui utilisé pour le tronçon construit (hauteur minimum de 7,2 mètres).	Décoratif	Nil	Nil	76%	Nil	24%	L'éclairage sur les boulevards est dans le mail central
ILÔTS	Bordures éclairage décoratives	Aménagement paysager et tourbe	Décoratif	Nil	Nil	100%	Nil	Nil	
RUE CONTOURNANT UN ILÔT	Selon le caractère de la rue	Selon le caractère de la rue	Selon le caractère de la rue	Nil	Nil	100%	Nil	Nil	
Note numéro 1 : Un matériel équivalent pourra être utilisé pour des raisons techniques sur approbation expresse des autorités municipales.									





## RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX 728

ANNEXE 3. Grille des standards de design et du partage des coûts d'infrastructures privées existantes visées par une demande de municipalisation

SERVICE	D	A
EGOUT SANITAIRE	250 m	
COLLECTEUR SANITAIRE AVEC BRANCHEMENT	>300	
COLLECTEUR SANITAIRE SANS BRANCHEMENT (STATION DE POMPAGE)	>300	
ENTRÉES SERVICES SANITAIRES	125 r	
EGOUT PLUVIAL	300 r	Réçu
CONDUITE DE REFOULEMENT	Min.	
COLLECTEUR PLUVIAL AVEC BRANCHEMENT	>60C	Récl
AQUEDUC	150	





RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
ANNEXE 3 – STANDARD DE DESIGN & PARTAGE DES COÛTS  
D'INFRASTRUCTURES PRIVÉES EXISTANTES VISÉES  
PAR UNE DEMANDE DE MUNICIPALISATION

SERVICE	DIMENSION MINIMALE	MATÉRIAUX	CLASSE	REQUÉRANT	PARTAGE DES COÛTS			NOTES
					BÉNÉFICIAIRES	MUNICIPALITÉ		
						SECTEUR	ENSEMBLE	
CONDUITE MAÎTRESSE AQUEDUC	>400 mm et < 600 mm	PVC brute bleue Béton à cylindre d'acier	DR-18 AWWA C-900 Cl-150 AWWA C-303 Cl-175	100%	Nil	Nil	Nil	Des vannes d'aqueduc doivent être installées sur l'embranchement de tous les croisements du réseau d'aqueduc. Il ne doit pas y avoir plus de 300 mètres entre les vannes sur une même conduite. <b>Voir note 1</b>
CONDUITE MAÎTRESSE AQUEDUC SANS BRANCHEMENT DE SERVICE	>600 mm	PVC brute bleue Béton à cylindre d'acier	DR-18 AWWA C-900 Cl-150 AWWA C-301 Cl-16	100%	Nil	Nil	Nil	<b>Voir note 1</b>
ENTRÉES SERVICES AQUEDUC	20 mm	Cuivre	Type K mou	100%	Nil	Nil	Nil	Le diamètre peut être plus grand si la construction est autre qu'unifamiliale
BORDURE	200 X 400 X 265 mm	Béton	32 MPa	Nil	100%	Nil	Nil	Il y a des bordures sans exception des deux côtés de la rue. (voir note sur le pavage)
TROTTOIR ARTÈRE	150 X 1200 X 400 mm	Béton	32 MPa	Nil	100%	Nil	Nil	Aucun trottoir n'est exigé sur une artère existante à double sens dont l'emprise est de moins de 9 mètres. Dans les autres cas, un trottoir est exigé lorsque l'artère à être municipalisée se situe dans le prolongement d'une artère municipalisée comprenant un trottoir. (voir la note sur le pavage)



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
 À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
 ANNEXE 3 – STANDARD DE DESIGN & PARTAGE DES COÛTS  
 D'INFRASTRUCTURES PRIVÉES EXISTANTES VISÉES  
 PAR UNE DEMANDE DE MUNICIPALISATION

SERVICE	DIMENSION MINIMALE	MATÉRIAUX	CLASSE	REQUÉRANT	PARTAGE DES COÛTS			NOTES
					BÉNÉFICIAIRES	SECTEUR	ENSEMBLE	
FONDATION RUE LOCALE	Fondation de 7,3 mètres de large composée de 6,1 mètres de large de pavage et de deux accotements de 0,6 mètres de large, 450 mm 300 mm. <sup>(1)</sup>	Matériaux granulaires	MG-112 0-20	100%	Nil	Nil	Nil	Lorsque la largeur d'emprise existante ne permet pas de respecter les largeurs minimales exigées, celles-ci pourront être réduites lorsqu'une démonstration est faite à l'égard de l'accès des véhicules utilisés pour la lutte contre les incendies. Seules les rues desservant moins de 6 résidences peuvent jouir d'un allègement des largeurs minimales. La fondation peut être plus profonde dépendant de la circulation.
FONDATION ARTÈRE	Fondation de 12,2 mètres de large composée de 11 mètres de large de pavage et de deux accotements de 1 mètre de large, 450 mm, 300 mm, 150 mm	Matériaux granulaires	MG-112 0-70 0-20	100%	Nil	Nil	Nil	Lorsque la largeur d'emprise existante ne permet pas de respecter les largeurs minimales exigées, celles-ci pourront être réduites afin de respecter les dimensions minimales établies pour une rue locale. La fondation peut être plus profonde dépendant de la circulation.



**RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
ANNEXE 3 – STANDARD DE DESIGN & PARTAGE DES COÛTS  
D'INFRASTRUCTURES PRIVÉES EXISTANTES VISÉES  
PAR UNE DEMANDE DE MUNICIPALISATION**

SERVICE	DIMENSION MINIMALE	MATÉRIAUX	CLASSE	PARTAGE DES COÛTS			NOTES	
				REQUÉRANT	MUNICIPALITÉ			
					BÉNÉFICIAIRES	SECTEUR		ENSEMBLE
PAVAGE	55 mm 35 mm	Béton bitumineux Béton bitumineux	EB-14 EB-10S	Équivalent artère	Nil	Nil	Excédent artère	Aucune construction de bordures trottoirs, éclairage et la première couche de pavage, ne peut être effectuée avant le 1 <sup>er</sup> cycle gel/dégel et 20% des propriétés construites sauf si la fondation à 3 ans ou plus, cas où l'on peut déroger à cette règle  Aucune construction de la deuxième couche de pavage ne peut être effectuée avant 3 cycles gel/dégel et 85% des propriétés construites sauf si la fondation a subi 5 cycles gel/dégel ou plus  Le partage des coûts peut être différent si le boulevard est une exigence du promoteur
ÉCLAIRAGE POUR RUE LOCALE ET ARTÈRE	1 côté luminaires	Nouvelle rue: Acier galvanisé carré conique de 4,9 mètres, luminaires polycubes ou choix du promoteur avec autorisation municipale	Décoratif	Nil	100%	Nil	Nil	L'éclairage sur les artères est du côté du trottoir lorsque prévu.
ILÔTS	Bordures éclairage décoratives	Aménagement paysager et tourbe	Décoratif	Nil	100%	Nil	Nil	

Note numéro 1 : Un matériel équivalent pourra être utilisé pour des raisons techniques sur approbation expresse des autorités municipales.



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX 728

ANNEXE 4. Formulaire d'engagement envers la Société  
des postes du Canada



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
ANNEXE 4 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ENVERS LA SOCIÉTÉ  
DES POSTES DU CANADA

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ENVERS LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Je, soussigné, conviens et accepte de présenter à la Municipalité du Village de Val-David des preuves attestant que des dispositions satisfaisantes, financières ou autres, ont été prises avec la Société canadienne des postes, ci-après SCP, pour l'installation des boîtes postales communautaires, ci-après BPCOM, tel qu'il est requis par la SCP et indiqué au plan préliminaire du projet.

Une fois l'installation des BPCOM, je m'engage à soumettre à la Municipalité l'ensemble des informations les concernant et je conviens et j'accepte également d'aviser les acheteurs éventuels des emplacements de BPCOM en leur précisant que la livraison aux résidences et aux commerces sera assurée par l'entremise des BPCOM, pourvu que je paie les frais d'activation et d'installation de l'équipement pour les BPCOM.

En foi de quoi, je signe le présent avis à Val-David, ce \_\_\_\_\_ ième jour du  
mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom du requérant



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX 728

ANNEXE 5. Avis d'approbation de l'estimation et du  
partage des coûts des travaux ou des  
services municipaux



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 5 - AVIS D'APPROBATION DE L'ESTIMATION ET DU  
PARTAGE DU COÛT DES TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

AVIS D'APPROBATION DE L'ESTIMATION ET DU PARTAGE DU COÛT DES TRAVAUX OU DES SERVICES  
MUNICIPAUX

Je, soussigné, après avoir pris connaissance de l'estimation préliminaire des coûts des travaux décrits à ma demande datée du ..... et totalisant la somme de .....\$, m'en déclare entièrement satisfait.

De plus, j'accepte la répartition des coûts qui me sont imputables en fonction des travaux de la première étape qui y sont mentionnés, et plus amplement décrits à l'annexe "E" de l'entente à intervenir, laquelle annexe est jointe au présent avis.

J'accepte que le conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David prenne les dispositions requises en vue de l'adoption et de l'approbation du règlement d'emprunt requis. De plus, je reconnais que les travaux de la 1<sup>ère</sup> étape ne pourront débuter tant et aussi longtemps que le règlement d'emprunt auquel réfère le règlement XXX n'aura pas reçu toutes les approbations requises (personnes habiles à voter et autorités gouvernementales).

Je consens à conclure une entente avec la Municipalité afin de déterminer les obligations respectives des parties quant à la réalisation des travaux municipaux projetés.

Enfin je m'engage, pour la partie des travaux qui me sont imputables et dont j'ai l'entière responsabilité financière, à faire moi-même la répartition des coûts réels entre les terrains desservis qui sont actuellement ma propriété.

En foi de quoi, je signe le présent avis à Val-David, ce \_\_\_\_\_ième jour du  
mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom du requérant





RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX 728

ANNEXE 6. Grille des honoraires professionnels de  
l'ingénieur-conseil



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
 À DES TRAVAUX OU DES  
 SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
 ANNEXE 6 - GRILLE DES HONORAIRES PROFESSIONNELS  
 DE L'INGÉNIEUR-CONSEIL

ANNEXE VI – GRILLE DES HONORAIRES PROFESSIONNELS DE L'INGÉNIEUR-CONSEIL

COÛT DES TRAVAUX		HONORAIRES			
DE	À	\$	POUR	%	POUR \$ SUIVANTS
Moins de 100 000 \$	Au moins 12,0 %				
100 000 \$	300 000 \$	12 000 \$	100 000 \$	11,0 %	200 000 \$
300 000 \$	600 000 \$	34 000 \$	300 000 \$	10,0 %	300 000 \$
600 000 \$	1 000 000 \$	64 000 \$	600 000 \$	9,0 %	400 000 \$
1 000 000 \$	2 000 000 \$	100 000\$	1 000 000 \$	8,0 %	1 000 000 \$
2 000 000 \$	5 000 000 \$	180 000\$	2 000 000 \$	7,3 %	3 000 000 \$
5 000 000 \$	10 000 000 \$	399 000\$	5 000 000 \$	6,8 %	5 000 000 \$
10 000 000 \$ et plus		739 000\$	10 000 000 \$	6,3 %	Du reste

**HONORAIRES**

**1. Avant-projet**

Les honoraires sont établis sur une base forfaitaire représentant 20 \$/m de rue projetée.

**2. Études préparatoires**

Les honoraires sont établis sur une base forfaitaire en tenant compte de la complexité du travail à exécuter qui est évaluée à l'étape avant-projet.

**3. Gestion administrative**

Tâches accrues de l'ingénieur suivant le nouveau protocole de la Municipalité permettant au promoteur d'agir à titre de maître d'œuvre et de produire des plans tels que construits géodésiques à la suite des travaux.

Les honoraires sont établis sur une base forfaitaire représentant 10 \$/m de rue construite.

**NOTES**

1. Les services et honoraires s'inspirent du barème des honoraires de l'Association des ingénieurs conseil du Québec, pour les travaux de catégorie II.
2. Les factures de l'ingénieur-conseil sont émises périodiquement, ces dernières étant établies proportionnellement à la partie complétée de ses services.
3. Si en cours de projet, une révision de programme a pour effet de modifier, à la hausse ou à la baisse, le coût estimé des travaux, le coût estimé révisé des travaux ou la valeur réelle des travaux, une rémunération à l'heure ou à forfait doit être convenue entre le client et l'ingénieur-conseil pour ajuster le travail déjà effectué aux nouvelles conditions du projet, avant de reprendre le calcul de la rémunération des services selon les données des tableaux des honoraires.
4. Il est bien entendu que l'application de la méthode à pourcentage pour les services durant la construction est reliée à une durée des travaux approuvée par le client et l'ingénieur-conseil. Si les travaux se poursuivent au-delà de cette durée, le travail supplémentaire ainsi occasionné est rémunéré suivant un prorata basé sur la durée des travaux ou suivant la méthode horaire ou à forfait.
5. Si le client décide de procéder à la réalisation d'un projet par phases ou par lots, les honoraires à pourcentage pour les services de plans et devis et les services durant la construction sont calculés en considérant chaque phase ou lot comme un projet distinct, le tout majoré de 7,5 % en raison des services de coordination entre les phases ou lots.



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 7 - PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES  
CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX 728

ANNEXE 7.    Projet de protocole d'entente type pour la  
réalisation et le financement des travaux ou  
des services municipaux.



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 7 – PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

**ARTICLE 1. OBJET DE L'ENTENTE**

- 1.1 La présente entente a pour objet de permettre l'émission d'un permis ou d'un certificat nécessitant la construction d'infrastructures et, le cas échéant, d'équipements municipaux. Cette entente identifie la responsabilité de chacune des parties en regard de la réalisation du projet et le partage financier du coût de ce dernier.
- 1.2 La conclusion de cette entente est obligatoire et essentielle pour que soit émis le permis de lotissement ou de construction ou le certificat d'autorisation, le cas échéant, demandé au préalable par le requérant.

**ARTICLE 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES ÉQUIPEMENTS PROJETÉS**

- 2.1 La description et le coût des travaux de 1<sup>ière</sup> et 2<sup>ième</sup> étapes sont ceux apparaissant à l'estimation détaillée préparée par la firme d'ingénieurs- conseils mandatée par le requérant datée du et vérifiée par l'ingénieur municipal, cette estimation étant jointe en annexe « C » de la présente entente pour en faire partie intégrante.

La description et le coût des équipements municipaux sont ceux apparaissant à l'estimation détaillée préparée par l'ingénieur datée du ....., cette estimation étant jointe en annexe «.....» de la présente entente pour en faire partie intégrante, le cas échéant.

**ARTICLE 3. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU PROJET**

- 3.1 Le projet de développement immobilier du requérant sera réalisé à l'égard de terrains montrés sur un plan préparé par lui qui indique le nombre de terrains et le secteur dans lequel ils sont situés.
- 3.2 Ce plan préparé par (minute, dossier) daté du ..... est celui visé à l'article ..... du règlement numéro ....., ce dernier étant joint en annexe «E» pour en faire partie intégrante de la présente.
- 3.3 Le requérant s'engage à remettre à la Municipalité le fichier numérique du plan visé par le présent protocole d'entente et à permettre à celle-ci de les utiliser sans restriction dans le cadre normal de ses opérations.
- 3.4 Dans le cas de la municipalisation d'infrastructures existantes, le plan doit localiser l'emplacement des travaux municipaux projetés.

**ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 4.1 L'exécution des travaux de 1<sup>ière</sup> étape est de la responsabilité du requérant et ce dernier agi à titre de maître d'œuvre à leur égard.
- 4.2 L'exécution des travaux de 2<sup>ième</sup> étape est de la responsabilité du requérant et ce dernier agi à titre de maître d'œuvre à leur égard, à l'exception de ceux identifiés à l'annexe « J » du présent protocole d'entente.

**ARTICLE 5. PLANS, DEVIS, ESTIMATION ET CONTRAT**

- 5.1 Le requérant s'engage à remettre à la Municipalité quatre copies des plans et devis et de l'estimation détaillée qu'il entend utiliser pour octroyer le contrat pour la réalisation des travaux de 1<sup>ière</sup> étape, ces derniers devant comprendre les travaux de 2<sup>ième</sup> étape soit le pavage (couche de base et d'usure) ainsi que l'estimation détaillée des coûts relatifs à l'éclairage et au pavage (couche de base et d'usure).

Ils doivent faire l'objet d'une approbation préalable à l'octroi du contrat par l'ingénieur municipal afin de s'assurer que les normes techniques municipales sont



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 7 – PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

bien respectées (devis/spécifications techniques municipales) avant d'être soumis au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec afin d'obtenir les approbations requises après avoir obtenu l'accord de la Municipalité.

- 5.2 Le requérant doit déposer à l'ingénieur municipal le contrat qu'il aura conclu pour la réalisation des travaux de 1<sup>ière</sup> étape sur la base de l'annexe « C » et des devis/spécifications techniques municipales. Ce contrat doit indiquer clairement les coûts unitaires soumis par items suivant les quantités estimées.
- 5.3 Le requérant qui fait défaut de produire un des documents mentionnés aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra débiter les travaux de 1<sup>ière</sup> étape et assumera seul les dommages qu'il pourrait subir et décharge la Municipalité de toute responsabilité à cet égard.
- 5.4 La Municipalité et le requérant peuvent déterminer le mode d'adjudication pour l'octroi du contrat concernant la réalisation des travaux de 1<sup>ière</sup> étape dans le cas où la Municipalité assume une quote-part au-delà de 25% du coût de ces travaux tel qu'il appert du partage financier établi entre les parties.
- 5.5 Aucune modification au plan de lotissement produit en annexe « E » ne pourra être acceptée après la date d'acceptation de la présente entente par la Municipalité.
- 5.6 Le requérant s'engage à déposer les plans tel que construits des travaux de 1<sup>ière</sup> étape dans le dix (10) jours de la date de l'acceptation provisoire de ces travaux sous forme de fichier numérique lequel doit être compatible avec le système informatique de la Municipalité ainsi qu'un support technique permettant de reproduire un tel plan.
- 5.7 Le requérant s'engage à déposer les preuves attestant que des dispositions satisfaisantes, financières ou autres, ont été prises avec la Société canadienne des postes pour l'installation de boîtes postales communautaires, le cas échéant.

## ARTICLE 6. PARTAGE FINANCIER DU COÛT DES TRAVAUX MUNICIPAUX

### Travaux

- 6.1 Le partage financier pour la réalisation des travaux municipaux entre la Municipalité et le requérant est celui établi par l'ingénieur municipal (annexe « V » du *Règlement portant sur certaines contributions à des travaux ou des services municipaux*), lequel a fait l'objet d'une acceptation écrite par le requérant, le tout tel qu'il appert d'un document préparé par l'ingénieur municipal ainsi que de l'acceptation du requérant.
- 6.2 Les travaux qui sont imputables à la Municipalité suivant le partage financier établi à l'article 6.1 de la présente entente seront financés par le biais d'un règlement d'emprunt dont le remboursement sera assuré par une ou des clauses de taxation applicable à l'ensemble des contribuables, à un secteur ou à des contribuables particuliers feront l'objet d'un croquis qui montrent le secteur où le contribuable particulier qui est ainsi visé, lequel croquis est produit en annexe « I » de la présente entente.

### Honoraires professionnels

- 6.3 Les honoraires professionnels liés à la réalisation des travaux de 1<sup>ière</sup> étape sont à l'entière charge du requérant.
- 6.4 Toutefois, si le partage financier tel que déterminé à l'article 5.1 fait en sorte que la Municipalité doit assumer une quelconque quote-part concernant la réalisation des travaux de 1<sup>ière</sup> étape, les honoraires professionnels directement liés à cette quote-part seront assumés par la Municipalité dans une proportion égale à celle établie pour les travaux.



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 7 – PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

- 6.5 Les honoraires professionnels reliés à la réalisation des travaux de 2<sup>ème</sup> étape sont à l'entière charge du requérant à l'exception de ceux reliés à la confection des plans pour la réalisation des travaux d'éclairage.

## ARTICLE 7. GARANTIES FINANCIÈRES

### Nature

- 7.1 Le requérant doit déposer une garantie financière irrévocable en faveur de la Municipalité qui assure cette dernière que les travaux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> étapes qui sont à sa charge seront exécutés selon les termes de la présente entente et que la totalité des coûts relatifs à ces travaux seront acquittés suivant les décomptes progressifs qui seront déposés à l'ingénieur municipal.

### Dépôt

- 7.2 Cette garantie doit être remise à la Municipalité au plus tard le jour précédent celui où débiteront les travaux.

### Défaut du dépôt

- 7.3 Les travaux de 1<sup>ère</sup> étape ne peuvent débuter avant que le requérant n'ait déposé sa garantie financière. Le requérant reconnaît que l'ingénieur municipal a l'autorité pour arrêter tous travaux qui auraient débuté avant la remise de la garantie financière sur simple avis écrit remis à l'entrepreneur ou à son représentant. Dans ce cas, le requérant s'engage à assumer tous les coûts reliés ou retard occasionné par l'arrêt des travaux et dégage la Municipalité de toute responsabilité en ce sens. Ceux-ci pourront continuer lorsque le requérant aura satisfait aux exigences relatives à la garantie financière.

### Forme

- 7.4 La garantie financière que doit déposer le requérant peut, à son choix, prendre la forme suivante :
- a. Lettre de garantie irrévocable émanant d'une banque à charte du Canada ou d'une autre institution financière reconnue;
  - b. Chèque certifié tiré d'une banque à charte du Canada ou d'une autre institution financière reconnue émis au nom de la Municipalité.

### Montant et conditions

- 7.5 Le montant de la garantie financière exigé du requérant doit être égal à :
- 7.5.1. Dans le cas où le requérant assume la totalité du coût des travaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> étapes qui sont à sa charge en vertu du partage financier établi par l'ingénieur municipal suivant l'article 6.1 de la présente entente, il est fixé à 100% du coût soumissionné des travaux tel qu'en fait foi le contrat qu'il a conclu avec un entrepreneur en vertu de l'article 5.2.
  - 7.5.2. Dans le cas où le requérant assume une partie du coût des travaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> étapes, soit 75% et plus, en vertu du partage financier établi par l'ingénieur municipal suivant l'article 6.1 de la présente entente, il est fixé au pourcentage du coût soumissionné ou estimé des travaux qui lui incombe calculé à partir du montant du contrat qu'il a conclu avec un entrepreneur en vertu de l'article 5.2 à condition que le requérant dépose une renonciation à l'effet que soit tenue une période d'enregistrement à l'égard du règlement d'emprunt décrétant le financement de la part des travaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> étapes imputable à la Municipalité ainsi que leur financement.





RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 7 – PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

À défaut de pouvoir déposer une telle renonciation, le montant de la garantie financière est égal au pourcentage du coût soumissionné des travaux de 1<sup>ière</sup> étape qui lui incombe calculé à partir du montant du contrat qu'il a conclu avec un entrepreneur en vertu de l'article 5.2 auquel montant doit être ajouté le coût soumissionné des travaux de 1<sup>ière</sup> étape imputable à la Municipalité incluant les honoraires professionnels s'y rattachant plus le coût estimé de la réalisation des travaux de 2<sup>ième</sup> étape incluant les honoraires professionnels.

7.5.2.1. L'article précédent ne s'applique pas si au moins un terrain n'appartenant pas au requérant bénéficie directement des travaux de 1<sup>ière</sup> étape prévus à la présente entente. Dans ce cas, le montant de la garantie financière est établi à partir de ce qui est prévu à l'article 7.5.3.

7.5.3. Dans le cas où le requérant assume une partie du coût des travaux de 1<sup>ière</sup> et 2<sup>ème</sup> étapes, soit 74% et moins, en vertu du partage financier établi par l'ingénieur municipal suivant l'article 6.1 de la présente entente, il est fixé au pourcentage du coût soumissionné des travaux qui lui incombe calculé à partir du montant du contrat qu'il a conclu avec un entrepreneur en vertu de l'article 5.2.

Les travaux ne peuvent débuter avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt qui pourvoit au financement de la part imputable à la Municipalité pour la 1<sup>ière</sup> étape ainsi qu'aux travaux de 2<sup>ième</sup> étape en plus des honoraires professionnels de la 1<sup>ière</sup> étape imputable à la Municipalité ainsi que ceux de la 2<sup>ième</sup> étape.

Si le règlement d'emprunt visé à l'alinéa précédent n'entre pas en vigueur au motif qu'il n'a pas été approuvé par les personnes habiles à voter ou par le ministre des Affaires municipales du Québec, l'entente devient nulle de nullité absolue et les dommages pouvant être causés au requérant dans pareil cas ne pourront être réclamés de la Municipalité, le requérant déchargeant la Municipalité en conséquence.

7.5.4. Dans tous les cas, le montant des garanties financières doit couvrir les honoraires de tous les professionnels en plus du coût des travaux.

#### Durée

- 7.6 La garantie financière donnée par le requérant doit être bonne et valable pour toute la durée des travaux soit à compter de l'ouverture du chantier jusqu'à la date d'acceptation provisoire de ces derniers. Cette garantie financière ne peut être valable pour une période inférieure à douze (12) mois.
- 7.7 Si la garantie financière est donnée sous forme de lettre de garantie bancaire, le requérant à la responsabilité de la renouveler ou la remplacer aux mêmes conditions prévues à la présente entente.
- 7.8 À défaut de maintenir en tout temps pertinent la garantie financière, la Municipalité peut faire interrompre les travaux par simple avis remis à l'entrepreneur et au requérant. Si tel est le cas, le requérant s'engage à assumer tous les dommages financiers directs et indirects reliés à cet arrêt des travaux et dégage par le fait même la Municipalité de toute responsabilité. De plus, le requérant prendra fait et cause au nom de la Municipalité à l'égard de toutes poursuites judiciaires concernant de tels dommages.
- 7.9 Dans le cas où la garantie financière est remise sous forme de lettre de garantie, la Municipalité doit aviser le requérant de renouveler cette dernière au moins trente (30) jours avant son expiration, le cas échéant.
- 7.10 À défaut de recevoir ce renouvellement dans les trente (30) jours qui précèdent son expiration, la Municipalité pourra se prévaloir de cette garantie afin d'assurer le



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 7 – PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

paiement complet de toutes les dépenses reliées à la réalisation de ces travaux suivant la procédure prévue à l'article 15.1.

**Réduction progressive**

- 7.11 Vu le caractère irrévocable de la garantie financière seule la Municipalité peut consentir à ce qu'elle soit réduite tel que le prévoit les modalités décrites aux articles suivants.
- 7.12 La Municipalité autorise la réduction progressive de la garantie financière au fur et à mesure que le requérant paie les comptes produits par l'entrepreneur sur demande de celui-ci. Pour que la garantie financière soit réduite, le requérant doit produire les quittances, document par lequel l'entrepreneur reconnaît qu'il a reçu un paiement et qu'il a payé la totalité des sous-traitants et fournisseurs de matériaux qui lui ont produit un compte.
- 7.13 Le montant de la garantie financière est réduit progressivement d'un montant égal à celui du paiement fait par le requérant jusqu'à concurrence de 15% du montant total de cette dernière, par étape, tel qu'établi en vertu de l'article 7.5 de la présente entente.
- 7.14 Dans le cas où la garantie financière est donnée sous forme de lettre de garantie irrévocable, la Municipalité se charge d'aviser l'émettrice de cette dernière à l'effet que la garantie peut être réduite. Lorsque la garantie est remise sous forme de chèque certifié, la Municipalité remet au requérant la somme d'argent représentant la réduction autorisée dans les cinq (5) jours de l'acceptation du décompte progressif et du dépôt des quittances.
- 7.15 Dans le cas où le requérant doit déposer une garantie financière sur la base de l'article 7.5 de la présente entente, cette dernière sera réduite, à compter de la date de la réception de l'approbation écrite émanant du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le règlement d'emprunt décrétant la réalisation des travaux de 2<sup>ème</sup> étape imputable à la Municipalité incluant les honoraires professionnels afférant, le financement de ces derniers, d'un montant égal à l'estimation de ces travaux incluant les honoraires professionnels.
- 7.16 Dans le cas où le requérant doit déposer une garantie financière sur la base de l'article 7.5 de la présente entente, cette dernière sera réduite, à compter de la date de la réception de l'approbation écrite émanant du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le règlement d'emprunt décrétant le financement du coût réel des travaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> étapes imputable à la Municipalité ainsi que les honoraires professionnels s'y rapportant, d'un montant égal à la somme du coût réel des travaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> étapes imputable à la Municipalité incluant les honoraires professionnels afférant.

**ARTICLE 8. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**Maîtrise d'œuvre / travaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> étapes**

- 8.1 Les travaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> étapes, tel qu'indiqués en annexe « J » de la présente entente, sont réalisés par le requérant à titre de maître- d'œuvre et sont de son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés de façon continue et sans interruption. Ils peuvent être réalisés en une ou plusieurs phases.

**Respect des normes techniques**

- 8.2 Lors de la réalisation de ces derniers, le requérant autorise l'ingénieur municipal ou tout autre représentant de la Municipalité à visiter le chantier afin de s'assurer de la conformité de ses derniers aux normes techniques municipales.

Le requérant reconnaît que la Municipalité peut lui signifier un avis lui indiquant tout manquement aux respects des normes techniques municipales.





RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 7 – PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

Cet avis peut l'enjoindre de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de remédier à un tel manquement à l'intérieur d'un délai précis.

Si un ou des avis ont été émis, ils seront pris en considération lors de l'acceptation provisoire des travaux.

- 8.3 Le requérant reconnaît que l'ingénieur municipal peut arrêter le chantier si l'entrepreneur ne donne pas suite aux avis émis par ce dernier à l'effet d'apporter les correctifs nécessaires.

Dans ce cas, le requérant reconnaît qu'il sera le seul responsable des dommages que pourrait lui causer un tel arrêt et dégage la Municipalité de toute responsabilité à cet égard et prendra faits et cause dans toutes poursuites judiciaires déposées contre elle.

**Maîtrise d'œuvre / certains travaux de 2<sup>ième</sup> étape**

- 8.4 Certains travaux de 2<sup>ième</sup> étape, tels qu'indiqués à l'annexe « J » de la présente entente, et les équipements municipaux sont réalisés par la Municipalité pour lesquels elle assume l'entière responsabilité et agit à titre de maître d'œuvre.

**Production de documents**

- 8.5 Avant de débiter les travaux de 1<sup>ière</sup> et 2<sup>ième</sup> étapes, le requérant doit produire à l'ingénieur municipal, les documents suivants, à savoir :
- a) une copie de la licence de l'entrepreneur général mandaté pour réaliser les travaux de même que la liste de tous les sous-traitants qui participeront au projet;
  - b) les copies des avis d'ouverture de chantier émis par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail (C.S.S.T.);
  - c) une copie de la police d'assurance responsabilité civile au montant minimum de un million de dollars (1 000 000 \$) émise en faveur de l'entrepreneur choisi par le requérant;
  - d) une copie des autorisations et permis nécessaires pour la réalisation des travaux de 1<sup>ière</sup> étape émis en vertu d'un règlement municipal, d'une loi provinciale ou fédérale au nom du requérant ou de l'entrepreneur;
  - e) une copie des cautionnements d'exécution (général et gages et matériaux) fournis par l'entrepreneur au requérant;

**Début des travaux de 1<sup>ière</sup> étape**

- 8.6 Les travaux d'infrastructures de 1<sup>ière</sup> étape peuvent débiter avec l'accord de l'ingénieur municipal aux moments suivants :
- 8.6.1. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'acceptation de l'entente par la Municipalité dans le cas où ils sont entièrement financés par le requérant sous réserve du dépôt obligatoire des documents mentionnés à l'article 8.5 et au dépôt de la garantie financière.
  - 8.6.2. Dans le cas où une partie des travaux de 1<sup>ière</sup> étape est de la responsabilité financière de la Municipalité dans une proportion de 25% et moins et que cette quote-part est financée par le biais d'un règlement d'emprunt comprenant une taxe foncière spéciale imposée soit aux contribuables bénéficiant directement de ces travaux, à ceux faisant partie d'un secteur de la Municipalité ou à l'ensemble de ceux-ci, les travaux de la responsabilité du requérant peuvent débiter dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'acceptation de l'entente par la Municipalité sous réserve du dépôt obligatoire des documents identifiés à l'article 8.5.

Les travaux de 1<sup>ière</sup> étape de la responsabilité de la Municipalité peuvent débiter au plus tôt le lendemain de la tenue du registre relatif au



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
ANNEXE 7 - PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

règlement d'emprunt qui pourvoit au financement de ces derniers ou au moment du dépôt d'une renonciation à ce que soit tenu un tel registre concernant ce règlement sous réserve des dispositions de la L.E.R.M.

- 8.6.3. Dans le cas où une partie des travaux de 1<sup>ère</sup> étape est de la responsabilité financière de la Municipalité dans une proportion de 26% et plus et que cette quote-part est financée par le biais d'une taxe foncière spéciale imposée soit aux contribuables bénéficiant directement de ces travaux, à ceux faisant partie d'un secteur de la Municipalité ou à l'ensemble de ceux-ci, les travaux imputables au requérant peuvent débiter dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'acceptation de l'entente par la Municipalité sous réserve du dépôt obligatoire des documents identifiés à l'article 8.5.

Les travaux de 1<sup>ère</sup> étape imputables à la Municipalité peuvent débiter au plus tôt le lendemain de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt qui pourvoit au financement de ces derniers.

#### Début des travaux de 2<sup>ème</sup> étape

- 8.7 Les travaux d'infrastructures de 2<sup>ème</sup> étape de la responsabilité du requérant peuvent débiter au plus tôt le lendemain suivant l'acceptation provisoire par l'ingénieur municipal des travaux de 1<sup>ère</sup> étape, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente entente.

#### Début des travaux / défaut

- 8.8 Si les travaux ne sont pas entrepris dans les délais fixés à l'article 8.6 de la présente entente, celle-ci deviendra automatiquement nulle et de nuls effets sans que ne soient entreprises des formalités particulières par la Municipalité, le seul écoulement du temps devant être considéré. Si tel était le cas, une nouvelle demande à l'effet que soit réalisé le projet de développement immobilier devra être déposée à la Municipalité, conformément aux dispositions du *Règlement portant sur certaines contributions à des travaux ou à des services municipaux numéro XXX*. Aucun recours en dommage ne pourra être entrepris par le requérant contre la Municipalité.
- 8.9 Le requérant qui décide de réaliser le projet de développement immobilier en plus d'une phase doit débiter la première dans les délais fixés à l'article 8.6 de la présente entente. La dernière phase devra être complétée au plus tard deux (2) ans après la date d'approbation de l'entente par le comité exécutif de la Municipalité.
- 8.10 Le requérant qui fait défaut de débiter l'exécution des travaux à l'intérieur des délais fixés à l'article 8.6, doit produire à la Municipalité tous les documents permettant que soit effectuée une opération cadastrale visant à annuler les effets de celle réalisée au soutien de la présente entente afin de rétablir la situation qui prévalait avant celle-ci au niveau cadastral, et ce, à ses propres frais.

#### Utilisation d'équipements municipaux

- 8.11 L'ouverture ou la fermeture de l'eau, l'utilisation des bouches d'incendies, vannes, ou tout autre appareil appartenant à la Municipalité ne peuvent être fait que par les employés de la Municipalité à moins d'une autorisation écrite de la Municipalité ou l'un de ses représentants;

#### Sécurité du chantier

- 8.12 Le requérant doit s'assurer que le chantier est sécuritaire en tout temps. La Municipalité pourra, pour la protection de la santé et de la sécurité publique, et sans préavis, procéder à l'exécution des travaux nécessaires afin de rétablir la situation.

À cet effet, le requérant s'engage à défrayer les coûts réels de ces travaux.



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 7 – PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

Propreté des rues

- 8.13 Le requérant doit s'assurer que les rues déjà pavées donnant accès au projet de développement immobilier doivent demeurer propre en tout temps. Les coûts reliés à ces travaux sont à l'entière charge du requérant.

À cet égard, l'ingénieur municipal pourra émettre un avis par lequel il indique au requérant et à l'entrepreneur de procéder au nettoyage des rues donnant accès au projet.

- 8.14 À défaut de respecter l'avis de l'ingénieur municipal concernant le nettoyage des rues déjà pavées ou non, la Municipalité pourra faire exécuter ces derniers par ses services ou par un tiers et en exiger le coût réel au requérant.

**ARTICLE 9. PAIEMENT DES TRAVAUX**

- 9.1 Le paiement des travaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> étapes qui sont à la responsabilité du requérant, qui doit être fait à l'entrepreneur chargé de réaliser ces derniers est de la responsabilité du requérant, peu importe le partage financier.
- 9.2 Lorsque le partage financier pour la réalisation du projet prévoit que la Municipalité doit en assumer une partie, cette dernière sera payable au requérant dans les trente (30) jours de la réception d'un compte à cet effet par la Municipalité.
- 9.3 Le compte qui sera produit à la Municipalité devra indiquer de façon détaillée la nature des travaux exécutés et devra comprendre aussi les honoraires professionnels reliés à la réalisation de ces travaux.
- 9.4 Ce compte devra être approuvé par l'ingénieur municipal qui en autorisera le paiement pour lequel seront émis les quittances appropriées.

**ARTICLE 10. ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Visite de chantier à la fin des travaux de 1<sup>ère</sup> étape

- 10.1 À la fin des travaux de 1<sup>ère</sup> étape, l'ingénieur municipal, le requérant et l'ingénieur mandaté par le requérant feront une inspection de l'ensemble des travaux en vue de l'acceptation provisoire de ces derniers par le requérant.

Acceptation provisoire des travaux de 1<sup>ère</sup> étape

- 10.2 L'ingénieur mandaté par le requérant recommande à celui-ci l'acceptation provisoire des travaux. L'ingénieur municipal prend connaissance de cette recommandation et émet ses commentaires, le cas échéant.
- 10.3 Si cette visite de chantier établit la conformité des travaux aux plans et devis du projet, l'ingénieur municipal donne son accord et l'acceptation provisoire des travaux de 1<sup>ère</sup> étape peut être émise.

Visite de chantier à la fin des travaux de 2<sup>ème</sup> étape



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
ANNEXE 7 – PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

- 10.4 À la fin des travaux de 2<sup>ème</sup> étape, l'ingénieur municipal, le requérant et l'ingénieur mandaté par le requérant feront une inspection de l'ensemble des travaux en vue de l'acceptation provisoire de ces derniers par le requérant.

**Acceptation provisoire des travaux de 2<sup>ème</sup> étape**

- 10.5 L'ingénieur mandaté par le requérant recommande à celui-ci l'acceptation provisoire des travaux. L'ingénieur municipal prend connaissance de cette recommandation et émet ses commentaires, le cas échéant.
- 10.6 Si cette visite de chantier établit la conformité des travaux aux plans et devis du projet, l'ingénieur municipal donne son accord et l'acceptation provisoire des travaux de 2<sup>ème</sup> étape peut être émise.

**Période d'essai des surfaces de roulement**

- 10.7 En surplus de l'article 10.4, la Municipalité se réserve le droit de fournir les services de déneigement des surfaces de roulement d'une rue pour une période d'essai maximale équivalente à une saison hivernale, soit du 15 novembre d'une année jusqu'au 15 mai de la prochaine année une fois les travaux de 2<sup>e</sup> étape terminés, et ce, avant la cession définitive des travaux municipaux.

Une fois la période d'essai terminée, le directeur des Travaux publics de la Municipalité ou l'ingénieur municipal peut exiger du titulaire par l'émission d'un avis toute modification, amélioration, correctif ou réparation jugée nécessaire et respectant les règles de l'art en la matière, conformément à l'article 10.8 de la présente entente.

**Avis de déficiences**

- 10.8 Si des éléments apparaissent comme étant non conformes aux plans et devis du projet selon l'opinion de l'ingénieur municipal, ce dernier émet un avis de déficience au requérant qui doit effectuer les travaux nécessaires afin de les ou la corriger dans le délai indiqué à cet avis.

**Défaut**

- 10.9 À défaut d'exécuter ces travaux dans le délai indiqué pour le faire, la Municipalité pourra les faire ou les faire faire par un tiers en utilisant la garantie financière qu'elle a entre ses mains à ce moment sans autre avis ni délai. Si cette garantie est insuffisante, elle pourra réclamer le solde au requérant.

**Libération / garantie financière**

- 10.10 À la date de l'acceptation provisoire des travaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> étapes, la Municipalité libère par étape, 10% du solde de la garantie financière qu'elle détient et que le requérant a fourni au début du projet. Le solde de 5% sera libéré à l'acceptation finale des travaux, soit un (1) an après l'acceptation provisoire.

À cette occasion, le requérant doit produire à la Municipalité un document attestant que la totalité des honoraires professionnels de l'ingénieur ont été payés. À défaut, l'acceptation provisoire ne pourra être émise jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

**Conditions de libération**



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO. 728  
ANNEXE 7 – PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

10.11 La libération de la garantie financière est conditionnelle à ce que :

- a. Le requérant fournisse tous les documents (quittances) attestant que l'entrepreneur, ses sous-traitants et l'ingénieur qu'il a mandaté ont tous été payés et qu'aucune créance prioritaire n'a été enregistrée afin de garantir le paiement de tels montants;
- b. Le requérant exige de son entrepreneur par le contrat qui les lie qu'il s'engage, en faveur de la Municipalité, à réparer toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire à l'égard des travaux exécutés par ce dernier et ce, pour une période de deux (2) ans à compter de la date mentionnée à l'article 10.4. Le devis accompagnant le contrat à intervenir entre le requérant et l'entrepreneur devra prévoir un engagement semblable de ce dernier en faveur de la Municipalité.

10.12 La libération de la lettre de garantie ou la remise du chèque certifié est conditionnelle à ce que la Municipalité n'ait pas eu recours à cette garantie.

**Cautionnement d'entretien**

10.13 Afin d'assurer le respect du paragraphe b) de l'article 10.8, la municipalité conservera une retenue de 5% du coût réel des travaux de la première étape. Aucun cautionnement d'entretien ne sera accepté en remplacement de la retenue de 5%.

**ARTICLE 11. ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

11.1 Aucun permis de construction ou de lotissement ou aucun certificat d'autorisation ne sera émis par la Municipalité à l'égard d'un terrain faisant partie du projet de développement immobilier à moins que la demande ne soit conforme aux règlements de zonage, de construction, de lotissement et celui concernant les permis et certificats en vigueur.

**ARTICLE 12. CESSION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

**Moment**

12.1 Dès l'acceptation provisoire des travaux de 2<sup>ème</sup> étape auquel fait référence les articles 10.5 et 10.6, le requérant s'engage à céder gratuitement à la Municipalité tous les lots où sont situés les rues, les passages pour piétons, les infrastructures municipales, les parcs et espaces verts inclus au projet. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de prendre possession des lots lorsqu'au moins 30% des terrains adjacents aux travaux municipaux sont considérés construits en conformité aux permis de construction émis en vertu du règlement sur les permis et certificats. Le requérant s'engage à signer les documents notariés nécessaires dans les sept (7) jours d'une demande écrite à cet effet.

**Frais**

12.2 Les frais notariés incluant la publication de l'acte et la copie du requérant sont à la charge de la Municipalité. Le requérant peut suggérer à la Municipalité le nom d'un notaire qui pourra être retenu par cette dernière si sa place d'affaires est située à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité. La Municipalité n'est pas liée par cette suggestion et décide seule du choix du professionnel.

**Répartition des taxes**

12.3 La répartition des taxes municipales entre la Municipalité et le requérant se fait le jour de l'acceptation provisoire des travaux de 2<sup>ème</sup> étape.

**Charges et hypothèques**





RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 7 – PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

- 12.4 Le requérant a l'obligation de fournir, à ses frais, un titre libre de toutes charges ou hypothèques à l'égard des lots et infrastructures qu'ils cèdent à la Municipalité.
- 12.5 Le requérant autorise, après consultation auprès de la Municipalité, que cette dernière exécute tout travail relié à la réalisation de travaux d'infrastructure sur les terrains ou emplacements requis appartenant au requérant et qui ne seraient pas précisés spécifiquement dans la présente entente et s'engage à consentir à la Municipalité toute servitude nécessaire en pareil cas.

**Cession de garanties et recours**

- 12.6 Le requérant cède à la Municipalité tout le bénéfice des garanties accompagnant les travaux exécutés par l'entrepreneur chargé de réaliser ceux-ci, ainsi que tous ses droits et recours contractuels ou légaux qu'il possède contre l'entrepreneur et le fabricant en cas de vices cachés.

**ARTICLE 13. CESSIION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS**

- 13.1 Le requérant s'engage à respecter la réglementation relative à la cession de parcs, terrains de jeux et espaces verts (règlement de zonage en vigueur, tel qu'amendé) et reconnaît ses engagements concernant cette réglementation tel qu'en fait foi un document préparé par la Municipalité et joint à la présente sous l'annexe «*»* pour en faire partie intégrante.
- 13.2 Le requérant s'engage pour les terrains cédés à la Municipalité pour fins de parcs et de terrains de jeux et qui sont compris à l'intérieur du périmètre des travaux visés à la présente entente à ce que ceux-ci soient nivelés de façon à assurer un égouttement naturel vers les fossés existants et vers l'égout pluvial de la Municipalité. De plus, la terre servant au nivellement ne devra comporter aucun débris.
- 13.3 À défaut, la Municipalité pourra exécuter ou faire exécuter les travaux requis et le requérant s'engage à en payer tous les frais s'y rattachant.
- 13.4 L'entretien et l'intervention à l'égard des terrains cédés à la Municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts durant la période s'échelonnant entre la date de cession des terrains à la Municipalité et la date de signature de la présente entente seront de l'entière responsabilité de celle-ci, et ce, à ses frais.

**ARTICLE 14. CESSIBILITÉ DES ENGAGEMENTS ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

- 14.1 Le requérant, peut avec l'autorisation de la Municipalité, céder ou transférer ses engagements compris dans la présente entente à l'égard de la totalité du projet de développement immobilier.
- 14.2 Le requérant pourra, sans l'autorisation préalable de la Municipalité, transférer ou aliéner en tout ou en partie les lots faisant partie de son projet de développement immobilier avant que les travaux municipaux de la 1<sup>ère</sup> étape ne soient complétés et réalisés, sujet toutefois aux conditions mentionnées à l'article 11.1.
- 14.3 Dans le cas où le requérant transfère ou aliène, en tout ou en partie, les lots compris dans le projet de développement immobilier, ce dernier reste lié envers la Municipalité quant aux obligations qu'il doit rencontrer au terme de la présente entente.

**ARTICLE 15. DÉFAUTS DU REQUÉRANT**

- 15.1 Advenant tout défaut du requérant à l'une ou quelconque des obligations de la présente entente, la Municipalité peut cumulativement ou alternativement :



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 7 – PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

- 15.1.1. S'adresser, après avis de défaut de trois (3) jours au requérant, immédiatement et sans autre formalité quelle qu'elle soit, à l'institution financière ayant émise la lettre de garantie de paiement et de requérir d'elle le versement immédiat de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux selon le contrat accordé par le requérant ;
- 15.1.2. Retenir l'émission de tout permis de construction pour un lot desservi ou à être desservi par les travaux municipaux de la 1<sup>ère</sup> étape visés par la présente entente ;
- 15.1.3. Imposer une taxe spéciale sur les lots identifiés à l'annexe « C » de la présente entente afin de couvrir les dépenses engagées par la Municipalité pour compléter les travaux.

**ARTICLE 16. DOMICILE ET CORRESPONDANCE**

Tout avis, communication ou correspondance entre les parties doivent être signifiés ou transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante :

16.1 Pour la Municipalité :

Municipalité du Village de Val-David  
926, rue Principale Est  
Saint-Paul-d'Abbotsford (Québec)  
J0E 1A0  
Attention : Secrétaire-trésorier/directeur général

16.2 Pour le requérant :

Adresse du requérant

**ARTICLE 17. DOCUMENTS ANNEXÉS**

Les parties reconnaissent que les documents suivants, joints à la présente entente, reconnus véritables et signés pour identification par elles, en font partie intégrante :

LISTE DES ANNEXES

- A. Résolution du conseil municipal autorisant la signature de l'entente;
- B. Résolution de la corporation requérante autorisant la signature de l'entente;
- C. Plan de lotissement démontrant les terrains et les rues pour lesquels le requérant demande des travaux municipaux;
- D. Titres de propriétés des terrains visés par l'entente;
- E. Estimation et répartition des coûts des travaux municipaux et des honoraires professionnels en fonction de la nature des travaux;
- F. Résolution du conseil municipal acceptant la demande de travaux et autorisant l'ingénieur désigné à préparer les plans, devis et estimations préliminaires des travaux;
- G. Plans, devis, cahier des charges et addenda relatifs aux travaux tels que préparés par l'ingénieur désigné;
- H. Lettre de garantie bancaire irrévocable produite par le requérant couvrant la totalité des travaux de la 1<sup>ère</sup> étape et les honoraires professionnels qui y sont rattachés;
- I. Copie de la lettre de transmission de l'entente à l'émetteur de la lettre de garantie bancaire irrévocable;
- J. Annexes « II » et « III » du règlement numéro 728 établissant les critères de design et le mode de répartition des coûts des travaux selon leur nature;
- K. Formulaire type de cautionnement d'entretien (réf. : art. 7.6)



RÈGLEMENT PORTANT SUR CERTAINES CONTRIBUTIONS  
À DES TRAVAUX OU DES  
SERVICES MUNICIPAUX NO.728  
ANNEXE 7 - PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE TYPE  
POUR LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX OU DES SERVICES MUNICIPAUX

**ARTICLE 18. CESSION**

Le requérant ne peut céder, ni diviser en tout ou en partie, les obligations lui résultant de la présente entente sans le consentement écrit de la Municipalité.

**ARTICLE 19. LOIS DU QUÉBEC**

La présente convention est régie par les lois de la Province de Québec.

**ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur et lie les parties dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à ....., ce ..... Jour du mois  
de..... de l'an .....

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

Par : \_\_\_\_\_  
Maire

Par : \_\_\_\_\_  
Directeur général

LE REQUÉRANT

Par : \_\_\_\_\_



ANNEXE K DE LA PRÉSENTE ENTENTE

CAUTIONNEMENT D'ENTRETIEN

NO : ..... \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES QUE (indiqué ici le nom du promoteur et de l'entrepreneur) à titre de débiteurs, ci-après appelés collectivement le Débiteur Principal, et (indiquez ici le nom de la compagnie d'assurance) à titre de caution, ci-après appelée la Caution, s'obligent fermement envers la Municipalité du Village de Val-David à titre de Créancier, ci-après appelé le Créancier, pour une somme n'excédant pas ..... dollars (\$) monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle somme le Débiteur Principal et la Caution s'obligent conjointement et solidairement.

ATTENDU QUE le (indiquez ici le nom du promoteur) a passé un contrat écrit avec le Créancier en date du ..... jour de .....199... pour .....

ATTENDU QUE le (indiquez ici le nom du promoteur) a passé un contrat écrit avec le Créancier en date du ...jour de.....19....., pour .....(ci-après appelé l'ouvrage).

ATTENDU QUE le Débiteur Principal a garanti le Créancier à raison de toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage durant la période de deux (2) ans à compter de l'acceptation provisoire de l'ouvrage.

Il est convenu, par les présentes, que si le Débiteur Principal répare toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage durant les deux (2) années suivant l'acceptation provisoire de l'ouvrage, alors le présent cautionnement sera nul et sans effet; autrement, il restera intégralement en vigueur.

TOUTEFOIS, ce cautionnement est subordonné aux conditions suivantes :

1. Au cas de défaut du Débiteur Principal de réparer toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage, le Créancier devra aviser la Caution, par écrit, avec mention des faits et dates établissant ce défaut, adresser cet avis sous pli recommandé au Siège Social de la Caution, (indiquez ici l'adresse du siège social de la compagnie d'assurance), au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance de ce défaut acquise par le Créancier ou son représentant;
2. Advenant tel avis de défaut du Débiteur Principal, la Caution pourra, si elle le désire, compléter ou faire compléter de temps en temps les travaux requis.
3. En aucun temps la Caution ne sera responsable de l'entretien ou réparation de l'ouvrage endommagé ou détruit par une cause naturelle, ou des ennemis publics, ou ameutements, ou émeutes, ou mouvements populaires; aucune réclamation ne pourra être produite à la Caution et aucune poursuite ou action ne pourra lui être intentée, en vertu de ce cautionnement après l'expiration d'un délai d'un an suivant la période couverte par celui-ci.

EN FOI DE QUOI, le Débiteur Principal a apposé aux présentes ses seing et sceau, et la Caution y a fait apposer son sceau corporatif, dûment attesté par la signature de ses représentants autorisés, ce .....jour de ..... de l'an .....

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Caution

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Débiteur Principal

